

DGA PVS- Direction enfance famille

Règlement départemental Enfance-Famille 2025

Approuvé par délibération n° 2025_06_CD_0078
du Conseil départemental, le 25 juin 2025.

Plan

I- PRINCIPES GENERAUX	2
A- COMPÉTENCE ET ORGANISATION	2
a) Le Département, pilote dans le domaine de la protection de l'enfance et de la famille	3
b) Une organisation départementale au service de l'enfance et de la famille	4
B – LES PRINCIPES RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES USAGERS.....	6
1- Les principes généraux.....	6
Le droit à la transparence administrative.....	7
Le droit d'accès aux documents administratifs et aux documents à caractère nominatif.....	8
Le droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives.	9
Le droit de recours gracieux de l'usager	10
Le droit de recours contentieux de l'usager contre une décision administrative	11
2- Les principes spécifiques à la protection de l'enfance et de la famille.....	12
L'intérêt de l'enfant, principe fondateur de la protection de l'enfance	13
Les obligations des familles.....	14
II – LE SERVICE PMI ET L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE	17
La planification et éducation familiale : contraception et information	18
Les consultations en lien avec la maternité	20
La mise à disposition des carnets de maternité, du carnet de santé de l'enfant	21
Les consultations pédiatriques	22
Les visites au domicile pour les familles ayant des enfant(s) de moins de 6 ans	23
La prévention et l'accompagnement des handicaps de l'enfant	24
Les bilans de santé en école maternelle	25
Les actions en faveur du lien parental : lieux d'accueil parents enfants.....	26
L'intervention de psychomotriciennes et psychologues en Maison départementale des solidarités.....	27
Le suivi, l'accompagnement et le contrôle des obligations professionnelles des assistants maternels et familiaux ..	28
III – LES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE	29
Le recueil et le traitement de l'information préoccupante.....	30
A – LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE A DOMICILE	31
Les aides financières.....	32
L'action éducative à domicile (AED)	35
L'action éducative à domicile jeunes majeurs (AEDJM)	35
L'aide à la famille par l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère.....	36
B – LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE HORS DOMICILE.....	38
L'accueil provisoire.....	39
L'accueil provisoire du jeune majeur	40
Les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire.....	42
L'accueil et hébergement des pupilles de l'État	43

L'accueil de l'enfant ou du jeune confié chez un assistant familial.....	45
L'accueil de l'enfant ou du jeune en établissement	46
Le contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil concourant à la protection de l'enfance	49
L'orientation en urgence ou préparée vers le centre maternel	51
La prise en charge des frais de santé des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance	52
Les indemnités destinées aux mineurs et majeurs de moins de 21 ans accueillis chez un assistant familial, chez un tiers bénévole ou dans un établissement non tarifé par le Département de Maine-et-Loire.	55
La prise en charge des frais liés à certaines dépenses quotidiennes du jeune confié à l'Aide sociale à l'Enfance ..	56
La prise en charge des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et la société civile	59
IV – AUTRES PRESTATIONS	65
La gestion des sinistres (responsabilité civile)	66
Les mesures d'Assistance éducative en milieu ouvert.....	69
Le tiers digne de confiance	70
La "bourse d'accès à l'autonomie jeunes majeurs 21-25 ans"	72
L'agrément en vue d'adoption	73
Le prêt adoption	75
L'accompagnement des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret ou remettre leur enfant au service protection de l'enfance en vue de leur admission en qualité de pupille de l'Etat	76
L'accès aux origines personnelles.....	77
La prévention spécialisée	78

Préambule

Le Département de Maine-et-Loire s'est doté d'un règlement départemental enfance famille depuis plusieurs années.

Les réformes législatives et les évolutions de pratiques professionnelles sont intégrées régulièrement attestant de la dynamique constante de l'exercice de cette mission.

Ce document technique qui fixe les règles d'attribution et de procédure relatives à chaque type de prestation, est également un outil d'information qui s'adresse aux professionnels, aux partenaires du Département et aux usagers dans l'objectif de leur garantir une meilleure connaissance des dispositifs existants et une bonne lisibilité des actions menées par la collectivité dans le domaine de la protection de l'enfance et de la famille.

Ce règlement départemental, opposable à tous les usagers, fixe les règles selon lesquelles le Président du Conseil départemental accorde les prestations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, les conditions et montants.

Le règlement départemental et l'ensemble des documents d'information relatifs à la prévention et protection de l'enfance en Maine-et-Loire sont disponibles sur le site internet du CD49.

<https://www.maine-et-loire.fr/>

I- PRINCIPES GENERAUX

A- COMPÉTENCE ET ORGANISATION

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990. Elle statue sur les droits des enfants de 0 à 18 ans. Les États parties s'engagent à respecter ces droits et notamment les dispositions particulières à la protection de l'enfance instituées par les articles 19 et suivants.

Le droit de l'Enfance et de la Famille est inscrit dans de nombreux textes réunis pour l'essentiel dans divers codes dont les principaux sont le code civil et le code de l'action sociale et des familles.

a) Le Département, pilote dans le domaine de la protection de l'enfance et de la famille

Depuis les lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-8 du 07 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les départements se sont vus transférer une compétence de principe en matière d'action sociale et de santé. (...) La loi du 2007 – 293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a clairement posé le Département comme la collectivité "pilote" en matière de protection de l'enfance et de la famille. La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant est venue la compléter en rappelant notamment la nécessité de prendre en compte l'intérêt de l'enfant à partir de l'analyse de ses besoins. Elle porte de nouvelles exigences qui engagent de nouvelles pratiques à mettre en œuvre pour réussir une prévention active et une protection de l'enfance soucieuse d'efficience.

Le schéma Enfance Famille Soutien à la parentalité 2016 / 2020 soutenu par le projet de mandature départemental Anjou 2021 « réinventons l'avenir », s'inscrit en pleine cohérence avec les orientations de la politique nationale de prévention et de protection à travers les axes qu'il privilégie :

- Développer de façon précoce et cohérente le soutien à la parentalité ;
- Privilégier la précocité des interventions auprès des enfants et la recherche de l'adhésion dans l'accompagnement des parents ;
- Améliorer la prise en compte de l'enfant confié, dans un équilibre territorial restauré.

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) permet d'analyser les évolutions en matière de protection de l'enfance et de la famille. Placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, il a pour mission :

- de recueillir et analyser les données relatives à l'enfance en danger transmises par la cellule de recueil de l'information préoccupante (cf. fiche sur le recueil et le traitement des informations préoccupantes). Ces informations font également l'objet d'une transmission à l'Observatoire National pour la Protection de l'Enfance.
 - d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance
 - de suivre et donner des avis sur la mise en œuvre du schéma départemental Enfance Famille Soutien à la parentalité notamment en direction des établissements et services accueillant des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance
 - de formuler des propositions sur la mise en œuvre de la politique départementale de protection de l'enfance
- Le fonctionnement opérationnel de l'O.D.P.E. est assuré par la Directrice Enfance Famille.

À partir des informations transmises, l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques et les analyse avec les partenaires. Une lettre synthétique est réalisée chaque année.

b) Une organisation départementale au service de l'enfance et de la famille

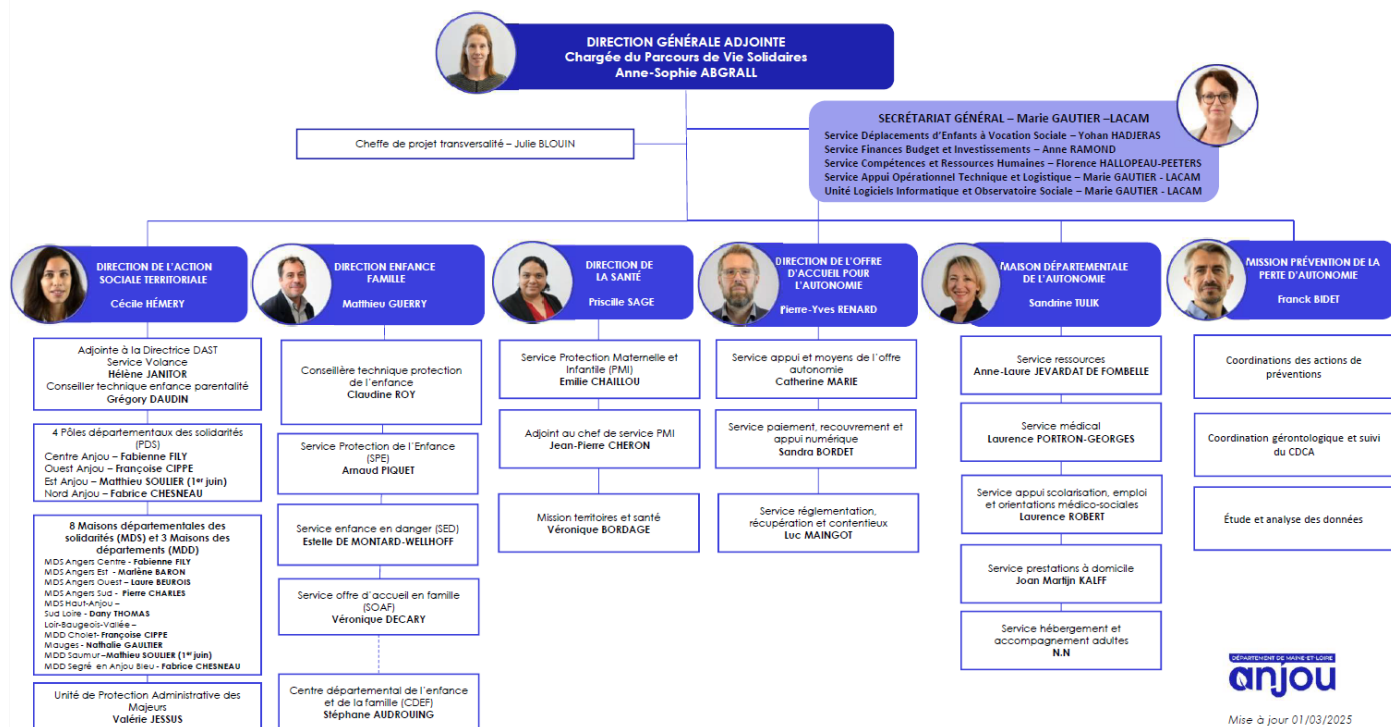
Une commission organique en charge de l'action sociale, composée d'élus du Conseil départemental, se réunit régulièrement pour définir les orientations en matière d'action sociale et notamment en matière de protection de l'enfance et de la famille et étudier les dossiers se rapportant à ce domaine. Ces travaux sont ensuite proposés et votés par l'assemblée départementale.

La politique sociale est mise en œuvre, sous la seule autorité de la Présidente du Conseil départemental, par la Direction Générale Adjointe en charge du Développement Social et de la Solidarité (DGADSS).

Cette Direction Générale Adjointe s'organise sous la forme de directions centrales et territoriales qui élaborent et mettent en œuvre la politique enfance famille (Direction enfance famille, Direction de l'action sociale territoriale, Direction insertion et habitat...).

Ainsi, plus de 1500 personnes exercent au sein de la DGADSS leur fonction en tout ou partie en direction de l'enfant et de sa famille (travailleurs médico-sociaux, administratifs, assistants familiaux, médecins, sages-femmes, puéricultrices, veilleurs de nuit, maîtresse de maison ...).

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PARCOURS DE VIE SOLIDAIRES – DGA PVS



B – LES PRINCIPES RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES USAGERS

1- Les principes généraux

Le droit à la transparence administrative

Définition du principe

Obligation de mentionner sur les courriers adressés à tout usager le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de l'instruction de sa demande excepté si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient. Dans ces deux hypothèses, l'anonymat de l'agent doit être respecté. Les décisions prises doivent également comporter outre la signature de leur auteur (Président du Conseil départemental ou la personne ayant reçu délégation de signature) la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de son auteur.

Toute décision adressée à l'utilisateur doit être motivée en faits et en droit et comporter les délais et voies de recours. C'est le cas notamment des décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

Toute demande de l'utilisateur doit faire l'objet d'un accusé réception tel que prévu à l'article 19 de la loi du 12 avril 2000.

Bénéficiaires

L'utilisateur et plus particulièrement toute personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant des prestations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

Conditions d'attribution particulières

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

À noter : Les textes prévoient qu'un certain nombre d'informations doivent impérativement être mentionnées dans les formulaires d'obtention d'une prestation concourant à la protection de l'enfance. (Cf. articles référencés dans la présente fiche).

Références

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 4 et 19 de la loi

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 223-1 (droit des familles concernées par une mesure de protection)

Article R. 223-1

Article R. 223-2 (contenu d'une décision d'octroi ou de refus d'une prestation)

Article R. 223-3 (prestation en espèce)

Article R. 223-4 (prestation autre qu'en espèce)

Article R. 223-5 (décision relative au placement de l'enfant)

Procédures

De manière générale, le délai de réponse de l'administration est fixé à 2 mois à compter de la date du dépôt d'un dossier complet. Si pour une prestation particulière, un texte fixe un délai de réponse différent, la fiche relative à cette prestation l'indiquera explicitement dans le présent règlement.

Sauf cas dûment prévu par les textes, l'absence de réponse au-delà de deux mois équivaut à une décision implicite de rejet.

Intervenants :

L'utilisateur peut se prévaloir de ce droit auprès de toute autorité administrative ou privée participant à la mission de service public de la protection de l'enfance et de la famille à l'origine des décisions.

Le droit d'accès aux documents administratifs et aux documents à caractère nominatif

Définition du principe

Sont de plein droit communicables à l'usager qui en fait la demande les documents administratifs achevés. Il en va ainsi notamment des dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, directives, instructions, notes, avis, décisions... Si la personne a mal dirigé sa demande, l'administration sollicitée est obligée de réorienter la demande à l'autorité compétente.

Ne sont cependant communicables qu'à l'intéressé qui en fait la demande les documents à caractère nominatifs le concernant, y compris les dossiers médicaux. L'intéressé a la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix.

Les limites : Les documents dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée ou au secret médical ; portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ne peuvent être transmis sauf s'il est possible d'occulter les informations non communicables.

Les demandes abusives et répétées de communication de documents administratifs peuvent également être rejetées.

Bénéficiaires

L'usager et plus particulièrement toute personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant des prestations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

Conditions d'attribution

Le principe est le libre choix du demandeur entre les 3 modalités d'accès prévues par la loi à savoir :

- La consultation gratuite sur place accompagnée par une personne du service conseillée et non obligatoire,
L'usager peut venir accompagné par la personne de son choix,
- La délivrance d'une copie,
- L'envoi par voie postale ou courrier électronique.

Cela suppose que le demandeur ait pu identifier convenablement le document qu'il souhaite, qu'il ait formulé clairement et précisément sa demande, et qu'il ait indiqué dans quelles conditions il souhaite que s'effectue la communication.

Procédures

L'autorité saisie d'une demande de transmission de document administratif dispose d'un mois pour y répondre. Son silence, passé ce délai, vaut refus.

À compter du refus, l'usager dispose de deux mois pour saisir pour avis la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), prioritairement par courriel cada@cada.fr et le cas échéant par courrier à l'adresse suivante :

CADA

TSA 50730

75334 PARIS CEDEX 07

La CADA dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis.

Références

Code des relations entre le public et l'administration
Article L 300-1 à L 311-11

Intervenants

L'usager peut se prévaloir de ce droit auprès du service concerné et compétent pour répondre à ce droit d'accès.

Le droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Définition du principe

- Le traitement de fichiers de gestion de l'aide sociale, légale comme facultative, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.
- Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime.
- L'utilisateur a le droit de savoir s'il est fiché, et notamment dans quels fichiers il est recensé, l'objectif de la collecte d'informations, la durée de conservation, l'identité du responsable du traitement ainsi que les éventuels transferts de données vers un pays hors de l'UE.
- L'utilisateur a la possibilité de s'opposer, pour des motifs légitimes, à figurer dans un fichier. Il a un droit de rectification sur les données le concernant
- L'utilisateur peut prendre connaissance de l'intégralité des données le concernant et en obtenir une copie dont le coût ne peut dépasser celui de la reproduction. Des limites existent à ce droit d'accès qui ne doit pas être utilisé abusivement.

Bénéficiaires

L'utilisateur et plus particulièrement toute personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant des prestations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

Procédures

En cas de manquement aux obligations définies ci-dessus, l'utilisateur peut saisir la CNIL par simple courrier à l'attention de son Président.

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés 8, rue Vivienne CS 30223 75083 Paris cedex 0).

Au-delà de l'avertissement, la CNIL peut, après une mise en demeure infructueuse, ordonner des sanctions administratives et pécuniaires importantes.

Références

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment les articles 11,32, 38, 39, 40, 41, 42 et 45

Intervenants

L'utilisateur peut se prévaloir de ce droit auprès de toute autorité administrative ou privée participant à la mission de service public de la protection de l'enfance et de la famille à l'origine des traitements d'informatisés

Le droit de recours gracieux de l'utilisateur

Définition du principe

La possibilité pour l'utilisateur de demander un réexamen complet de son dossier auprès de l'autorité ayant pris la décision initiale.

Bénéficiaires

L'utilisateur et plus particulièrement toute personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant des prestations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

Conditions de mise en œuvre

Le recours gracieux s'exerce dans le délai de deux mois à compter de réception de la notification de la décision contestée ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler sa décision, délai au-delà duquel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de rejet.

Procédures

L'utilisateur qui se voit notifier une décision administrative qui lui est défavorable peut former un recours gracieux à l'encontre de cette dernière dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil départemental à l'adresse indiquée sur le courrier de notification de la décision. Par exception, le recours peut s'exercer verbalement mais l'utilisateur devra être en mesure de rapporter la preuve de la formation de ce recours.

Le Département prend une décision explicite, qu'il notifie par écrit à l'utilisateur ou une décision implicite, le silence de l'administration pendant deux mois valant refus implicite de faire droit au recours gracieux de l'utilisateur.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux au profit de l'utilisateur. Le délai de recours contentieux court à nouveau à compter de l'intervention de la décision implicite ou explicite du Département provoqué par le recours gracieux

Références

CE, sect. 10 juillet 1964, centre médico-pédagogique de Beaulieu "toute décision administrative peut faire l'objet dans le délai imparti pour l'instruction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours dudit délai"

TA Grenoble, 29 mars 2007, Mme GHAZI, AJDA 2007 1305

Intervenants

Toute administration publique à l'origine de la décision initiale contestée.

Le droit de recours contentieux de l'usager contre une décision administrative

nécessitant également le recours à un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Définition du principe

L'usager peut saisir le tribunal administratif de la décision administrative qui lui est défavorable dans le délai de deux mois à compter de sa notification et cela afin d'en demander l'annulation pour cause d'illégalité.

Bénéficiaires

L'usager et plus particulièrement toute personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant des prestations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

Conditions de mise en œuvre

Ce délai de deux mois court, pour le destinataire de la décision administrative, à compter de sa notification par le Département ou à compter de la décision implicite prise par ce dernier.

Pour les tiers, le délai de deux mois court en principe à compter de la publication ou de l'affichage de la décision prise par l'administration.

Procédures

Le Tribunal administratif territorialement compétent est celui de Nantes. Les requêtes doivent donc être adressées au :

*Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette
44 041 NANTES cedex 01*

Le fait de faire un recours devant le TA ne suspend pas la décision prise par l'administration.

À noter : Le jugement du Tribunal Administratif (TA) de Nantes pourra faire l'objet d'un recours devant la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nantes (2, Place Édit de Nantes 44100 Nantes). Contrairement au recours devant le TA, le recours devant la CAA nécessite le ministère d'un avocat. En cas d'appel, le recours n'est pas suspensif. La décision du TA s'applique.

La décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes pourra, dans certains cas, faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État (1, place du Palais-Royal - 75100 Paris Cedex 01)

Références

CE, Ass. 17 février 1950, Dame Lamotte. Le recours pour excès de pouvoir se définit comme *"le recours qui est ouvert même sans texte contre tout acte administratif (les conventions sont exclues) et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité"*

Intervenants

Toute administration publique à l'origine de la décision initiale contestée

B – LES PRINCIPES RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES USAGERS

2- Les principes spécifiques à la protection de l'enfance et de la famille

L'intérêt de l'enfant, principe fondateur de la protection de l'enfance

Définition du principe

La Convention internationale des droits de l'enfant définit l'intérêt de l'enfant comme un principe et décrit les conditions d'un développement harmonieux de l'enfant. Parmi ces conditions figure le droit de vivre avec ses parents, ainsi que celui d'être protégé des dangers que ceux-ci peuvent représenter pour lui.

L'application de ce principe dans le cadre légal français est introduite de la manière suivante : "**L'intérêt de l'enfant**, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits **doivent guider toutes décisions le concernant.**"

Ce principe doit s'articuler avec celui du droit des parents.

Ce principe est une référence qui guide de nombreux aspects de la protection de l'enfance :

- Le recueil de l'avis du mineur lors de l'évaluation préalable de sa situation et avant toute intervention
- **Le maintien du lien parent/enfants** (*l'exercice du droit de visite et de correspondance, la préservation de la relation père/enfant dans les centres maternels*)
- **La reconnaissance du droit du mineur qui le demande d'être entendu par le juge aux affaires familiales**
- **La faculté de refus** par le mineur de son audition
- Le fait que son avis est pris en compte dans la définition du "projet pour l'enfant"
- La maintien, voire le développement des liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres que ses parents

Bénéficiaires

Toute personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant des prestations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

Références

Loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance et de la famille

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 112-3 et L.112-4 (l'intérêt de l'enfant)

Art. L. 222-5 al. 4 (relation père/enfant dans les centres maternels)

Art. L. 223-1 al. 1, 4 et 5 (évaluation de la situation du mineur, projet pour l'enfant, droit d'être accompagné par la personne de son choix)

Art. L. 223-2 (admission à l'Aide Sociale à l'Enfance)

Art. L. 223-5 (droit à un réexamen de la situation)

Code civil

Art. 371-4 (relations du mineur avec ses ascendants)

Art. 373-2-1, 373-2-9, 375-7 (droit de visite)

Art. 375-1 (assistance éducative)

Art. 388-1 (consentement du mineur)

Intervenants

L'usager peut se prévaloir de ce droit auprès de toute autorité administrative ou privée concourant à la protection de l'enfance et de la famille

Les obligations des familles

Définition

- Les obligations liées au statut de parent

Les parents ont l'obligation de contribuer à l'éducation et à l'entretien des enfants à proportion de leurs ressources et au regard des besoins de l'enfant. Cette obligation perdure lorsque l'enfant devient majeur. Elle est plus large que la prise en charge des besoins alimentaires et peut comprendre également les frais liés au logement, aux soins, à l'habillement, au sport, aux loisirs, à la culture, à l'argent de poche...

- Les obligations liées à l'octroi d'une prestation

Le Département sollicite au titre et dans les conditions de l'article L. 228-2 du Code de l'action sociale et des familles, une contribution financière fixée en fonction de la capacité contributive de l'intéressé bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance ou de ses débiteurs d'aliments s'il est mineur.

Cette contribution ne peut être supérieure à 50 % de la base mensuelle du calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du Code de la sécurité sociale.

Il peut être proposé d'y préférer le versement de la part des allocations familiales dues à la famille pour l'enfant pris en charge par le Département telle qu'elle est versée par les organismes débiteurs de ces prestations en application de l'article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale ou de l'y adjoindre, pour autant que le plafond ne soit pas atteint.

La demande de contribution parentale peut être aménagée par jugement du juge des enfants dans le cadre de ses compétences.

La participation financière des parents est fixée selon les modalités suivantes :

1) Lors du premier accueil de l'enfant par le service protection de l'enfance (SPE) :

Priorité est donnée à la sollicitation d'une contribution aux frais de placements.

Il est tenu compte de l'ensemble des ressources (hors épargne) (salaire, prestations familiales, minima sociaux, ...). Le cumul des ressources des parents est pris en compte dès lors qu'ils vivent ensemble. Dans le cas des parents séparés, le parent qui avait la résidence de l'enfant participera selon les conditions générales fixées au présent règlement tandis que le parent qui n'avait pas la résidence principale participera par le biais de la pension alimentaire qu'il verse à son conjoint. S'il n'y a pas de pension alimentaire, chaque parent contribuera au regard de ses ressources. Pour le ou les parent(s) qui refuserai(en)t de communiquer ses ressources après relance par le service de l'ASE, il sera demandé au juge des enfants le versement au service de l'ASE des prestations familiales dès lors qu'elles existent. La fixation par le juge d'une contribution financière des parents au titre de leur obligation alimentaire au bénéfice du service de l'ASE est aussi possible pour l'ensemble des débiteurs d'aliments.

Le montant de la contribution est arrêté par le service de l'ASE dans la limite fixée par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) au regard de l'article R. 228-1, selon le tableau joint, actualisé en fonction de l'évolution de la base mensuelle du calcul des prestations familiales.

Le montant de la participation peut être aménagé en fonction de particularités familiales.

Il ne sera pas demandé de contribution aux familles ayant un seul enfant placé et dont la participation mensuelle serait en dessous du seuil de recouvrement en vigueur pour les titres de recettes tel qu'il est fixé par l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales fixe actuellement le seuil de recouvrement à 15 €. À l'avenir, il y aura application des décrets postérieurs modifiant ce seuil.

2) Lors du renouvellement éventuel de la mesure :

La capacité des parents à s'impliquer financièrement pour leur enfant aura été mesurée : habillement, vélo et deux roues, sorties scolaires, colos/camps, abonnements revues, portables, transport, frais de santé (extra CMU,

semelles, lunettes, mutuelles...), coiffeur, produits d'hygiène quotidiens, activités sportives et artistiques, fournitures scolaires, ordinateurs, matériel pour l'apprentissage ...

Le degré d'implication des parents, concourra au niveau d'aménagement de la participation susceptible d'être fixée sur la base sus exposée.

Dès lors que l'engagement n'aura pas été effectif et après appréciation des conséquences induites, le versement des prestations familiales au service de l'ASE sera sollicité près du juge des enfants sauf circonstances exceptionnelles dûment établies. Si la famille se trouve dans le même cas et dans l'hypothèse où elle n'ouvrirait pas droit aux prestations familiales, il sera sollicité, près du magistrat pour enfants, la fixation d'une contribution aux frais de placement par le débiteur alimentaire de l'enfant au bénéfice du service de l'ASE dès lors que l'enfant lui est confié.

C'est le service de l'ASE qui notifiera le montant de sa participation mensuelle à la personne concernée à réception de la décision d'assistance éducative ou lors de la décision d'accueil provisoire. La somme est exigible à compter du mois suivant la décision de placement et cesse de l'être à l'issue du dernier mois entier précédent la fin de placement. Les intéressés recevront un avis à payer de la paierie départementale (Trésor public) pour le paiement mensuel (*ex. : Pour un enfant placé du 17 décembre 2016 au 16 décembre 2017, une participation de 20 € est due de janvier à novembre 2017, elle est sollicitée à partir du 15 janvier 2017 tous les mois jusqu'en décembre 2017 soit 14 €/mois x 11 mois*). Il est rappelé au bénéficiaire d'une mesure de protection de l'enfance, l'obligation de faire connaître à l'administration concernée (le service de l'ASE), tout changement relatif à sa résidence, sa situation de famille et dans sa dimension financière.

Références

Code civil

Article 371-2 (obligation des parents)

Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 228-1 et L. 228-2

Articles R. 228-1 et 2

(Contribution demandée aux personnes prises en charge par le service de l'ASE)

Code général des collectivités territoriales

Article D. 1611-1 (décret n° 2017-559 du 7 avril 2017 fixant un seuil minimum de recouvrement pour un titre de recette)

Barème des contributions des familles					
équivalence en revenus mensuels par famille avec :					Participation de la famille en euros/enfant/mois
1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	par enfant en +	
	840	1120	1260	140	10
	966	1288	1449	161	14
918	1101	1468	1652	184	20
1030	1236	1648	1854	206	22
1140	1368	1824	2052	228	26
1258	1509	2012	2264	252	31
1368	1641	2188	2462	274	35
1478	1773	2364	2660	296	42
1590	1908	2544	2862	318	46
1715	2058	2744	3087	343	54
1810	2172	2896	3258	362	60
1923	2307	3076	3461	385	66
2035	2442	3256	3663	407	74
2148	2577	3436	3866	430	83
2260	2712	3616	4068	452	92
2370	2844	3792	4266	474	102
2490	2988	3984	4482	498	111
2598	3117	4156	4676	520	121
2725	3270	4360	4905	545	131
2858	3429	4572	5144	572	141
2973	3567	4756	5351	595	157
3085	3702	4936	5553	617	167
3195	3834	5112	5751	639	178
3270	3924	5232	5886	654	186
3308	3969	5292	5954	662	196
3383	4059	5412	6089	677	200

Mise à jour en 2017

II – LE SERVICE PMI ET L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Titre II -Le service de la Protection Maternelle et Infantile et l'accompagnement de l'enfant et de la famille (au-delà des missions légales)

La planification et éducation familiale : contraception et information

Nature de la prestation

Permanences assurées en centre de planification familiale permettant de délivrer des informations sur la maîtrise de la fécondité et sur la vie affective et sexuelle. Le Département organise et finance des consultations médicales gynécologiques de contraception, de dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST), de suivi de grossesse.

L'anonymat est respecté pour les personnes qui le souhaitent. L'accès à la contraception (consultations médicales, prescriptions de contraceptifs, examens biologiques) est anonyme et gratuit pour les mineures. Les consultations médicales sont assurées par des médecins justifiant d'une compétence en gynécologie.

L'accueil et les permanences sont assurés par des conseillères conjugales et infirmières et des assistants sociaux justifiant d'une formation spécifique ou sages-femmes. Les conseillères conjugales interviennent dans les établissements scolaires et de formations professionnelles afin de sensibiliser et d'informer sur la vie sexuelle et affective.

Les conseillères conjugales peuvent assurer des entretiens préalables et postérieurs aux interruptions volontaires de grossesse.

La confidentialité de la consultation est préservée.

Bénéficiaires

Toute la population.

Conditions d'attribution

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 21 ans ayants-droit de leurs parents et les non-assurés sociaux.

Les femmes nécessitant une contraception d'urgence sont reçues en priorité.

Références

Code de la Santé Publique

Art. L. 2111-1 (missions de la protection maternelle et infantile PMI)

Arts. L. 2112-2, L.2112-4 (prérogatives du Président du Conseil départemental concernant la PMI et leur organisation)

Art. L. 2112-7 (dispositions financières internes des services et établissement de planification)

Art. L. 2112-9 (personne collaborant avec le service de PMI est soumise au secret professionnel)

Arts. L. 2311-1 à L. 2311-6 (missions et dispositions financières des centres et établissements de planification)

Art. L. 5134-1 (délivrance de contraceptifs)

Art. R. 2112-1 et R. 2112-4 (organisation des missions de la PMI)

Arts. R. 2311-7 à R. 2311-13 (dispositions générales)

Procédures

Les consultations sont gratuites et accessibles sur rendez-vous ou en accès libre dans 8 centres :

- 4 centres gérés directement par le Département
- 4 centres conventionnés

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons des solidarités ou dans les centres spécialisés ; (cf liste jointe).

CENTRES DE PLANIFICATION

Centres en gestion directe

SAUMUR	02.41.53.07.50
29 rue Marais Le Roi	

CHOLET	02.41.46.20.30
26bis, avenue Maudet CS 52101	

ANGERS	02.41.31.31.45
62 bd St Michel	

SEGRE	02.41.94.95.30
2 rue César CS 30324	

Centres en gestion indirecte

Flora Tristan 02.41.35.38.43
CHU d'Angers
4, rue Larrey

SUMPPS 02.41.22.69.10
2 bd Victor Beaussier

CHOLET Centre Hospitalier 02.41.49.68.81
1, rue Marengo

SAUMUR Centre Hospitalier 02.41.53.30.17
Route de Fontevraud

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social
et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Service de Protection Maternelle et Infantile

Centres en gestion directe (cf. liste jointe)

Centres conventionnés

Les consultations en lien avec la maternité

Nature de la prestation

Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de couches qui comporte notamment des examens prénataux et postnataux.

Les sages-femmes du service départemental de PMI se mettent à disposition des femmes (visites à domicile, permanences) afin :

- d'accompagner, d'assurer le suivi de grossesse en lien avec les services médicaux libéraux et hospitaliers.
- de proposer un entretien médico-psycho-social précoce (4^{ème} mois de grossesse).

Bénéficiaires

- Les femmes enceintes,
- Les femmes ayant accouché dans les 28 jours suivant le retour au domicile (suites de couches).

Conditions d'attribution

Toutes les femmes enceintes et en priorité les situations de grossesse à risque médical, psychologique et/ou social.

Procédures

Le suivi médical de grossesse est fixé par voie réglementaire (examens médicaux, échographies, examens biologiques etc.).

Ces examens sont obligatoirement pratiqués par un médecin ou une sage-femme (service libéral, de PMI ou hospitalier).

A réception de la déclaration de grossesse, la sage-femme du service de PMI peut également directement proposer une visite à domicile aux femmes présentant une situation de vulnérabilité médico-sociale ou des antécédents pathologiques (primipares, mineures enceintes, grossesse tardive, grande multipare etc.).

Références

Loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance

Code la Santé Publique

Arts. L. 2111-1 et L. 2112-1, (missions de la protection maternelle infantile - PMI).

Art. L. 2112-4 et Art. L. 2112-7 (dispositions concernant l'organisation et le financement des centres et établissements de planification)

Arts. L. 2122-1 et L. 2122-2 (examens de prévention et après la grossesse, délivrance du carnet de grossesse)

Art. R. 2112-1, R. 2112-2

Art. R. 2112-5, R. 2112-7 (quotas de consultations prénatales organisées et de puéricultrices et sages-femmes devant être présentes sur le département).

Arts. R. 2122-1 à R. 2122-17 (examens médicaux obligatoires et normes applicables aux consultations)

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Service de Protection Maternelle et Infantile

Centres de planification familiale et d'Éducation Familiale (liste jointe)

Direction de l'Action Sociale Territoriale

Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie – Sages-femmes.

Maternités

Médecine Libérale

La mise à disposition des carnets de maternité, du carnet de santé de l'enfant

Nature de la prestation

Mise à disposition :

- du carnet de maternité,
- du carnet de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé,

Bénéficiaires

Femmes enceintes, futurs parents pour les carnets de maternité et un guide des modes d'accueil est accessible sur le site du Conseil départemental.

<https://www.maine-et-loire.fr/services-et-infos/enfance-et-famille/sante-mere-enfant/>

Parents et enfants pour le carnet de santé.

Procédures

Le service de PMI adresse automatiquement et gratuitement aux femmes enceintes, à chaque réception d'un avis de grossesse, le carnet médical de grossesse.

Le carnet de santé de l'enfant est adressé aux maternités et est remis à la naissance ou lors de l'adoption de l'enfant aux détenteurs de l'autorité parentale. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée par sa fonction à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel médical.

Les trois certificats de santé sont établis par un médecin, puis transmis complétés au médecin chef de PMI.

Le carnet de maternité et le carnet de santé peuvent être remis par le service de PMI, sur demande, aux médecins et/ou aux familles.

Références

Code de la Santé Publique

Art. L. 2112-2 (missions du service de PMI)

Art. L. 2122-2 (délivrance du carnet de grossesse)

Art. L. 2132-1 (délivrance du carnet de santé de l'enfant)

Art. L. 2132-2 (dispositions relatives aux 3 certificats de santé).

Art. L. 2132-3 (transmission des certificats de santé au service de PMI)

Arts. R. 2132-1 à 2132-3 (modalités relatives aux examens obligatoires auxquels sont soumis les enfants).

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Service de Protection Maternelle et Infantile

Direction de l'Action Sociale Territoriale

Maternités

Médecins libéraux

Centres spécialisés

Les consultations pédiatriques

Nature de la prestation

Consultations pédiatriques destinées aux enfants de moins de 6 ans. Ces consultations, dont le nombre de séances hebdomadaires est proportionnel aux naissances d'enfants vivants, sont effectuées par les médecins du service de PMI, favorisent un égal accès de toutes les familles aux consultations pédiatriques de prévention.

Ces consultations pédiatriques comportent un examen clinique de l'enfant et une observation de son comportement. Elles ont également pour objet de surveiller la croissance staturo-pondérale, le développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant et la pratique des vaccinations. Elles permettent le dépistage précoce d'éventuels troubles du développement ou handicaps ainsi que diverses affections dont le diagnostic et la prise en charge précoce sont primordiaux.

Des actions de prévention et d'éducation à la santé sont également menées sensibilisant à l'alimentation, l'hygiène et le respect du rythme de vie de l'enfant.

Ce temps d'échange avec les parents, d'examen clinique et d'observation des enfants permet de repérer les éventuels troubles précoces du lien enfant/parent et de les accompagner.

Bénéficiaires

Enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution

Tout bénéficiaire avec une attention particulière portée aux familles en situation de vulnérabilité.

Procédures

Les enfants bénéficient de 20 examens médicaux obligatoires de leur naissance jusqu'à leur 6^{ème} anniversaire.

Le nombre d'examens obligatoires est fixé par voie réglementaire : neuf au cours de la première année dont un dans les huit premiers jours de l'enfant, un au cours du neuvième ou du dixième mois, trois du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt-cinquième mois et à deux par an pour les quatre années suivantes.

Références

Code de la Santé Publique

Arts. L. 2111-1 et L. 2111-2 (missions de la protection maternelle et infantile - PMI)

Arts. L. 2112-2 et L. 2112-4 (prérogatives du Président du Conseil départemental concernant la PMI et leur organisation)

Art. L. 2112-6 (prérogatives du service lors des visites à domicile)

Art. L. 2112-7 (dispositions concernant le financement des centres et établissements de planification)

Art. L. 2132-2 (examens obligatoires concernant les enfants de moins de 6 ans)

Art. R. 2112-3 (objectifs des consultations pédiatriques)

Art. R. 2112-6 (obligations de la PMI)

Art. R. 2132-1 et R. 2132-3 (examens obligatoires et l'établissement de certificats médicaux)

Trois examens donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé qui est transmis dans les huit jours au service de PMI (celui prévu dans les 8 premiers jours, du 9^{ème} ou 10^{ème} mois et du 24^{ème} ou 25^{ème} mois).

Ces examens peuvent être pratiqués par le médecin du service de PMI ou par le médecin de leur choix (libéral ou hospitalier).

Le calendrier de ces examens est fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Les coordonnées et horaires des consultations sont consultables dans les Maisons des solidarités. Les consultations sont accessibles sur rendez-vous.

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Service de Protection Maternelle et Infantile

-médecins pédiatres ou compétents en pédiatrie

Direction de l'Action Sociale Territoriale

-avec la présence et l'accompagnement des puériculteurs

Les visites au domicile pour les familles ayant des enfant(s) de moins de 6 ans

Nature de la prestation

Consultations et actions de prévention médico-sociale sous la forme de visites à domicile avant et après la naissance de l'enfant.

Visites à domicile des enfants de moins de 6 ans, en particulier ceux requérant une attention particulière pour des raisons médicales (maladie, handicap) ou médico-sociales.

Bénéficiaires

Familles avec enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution

La famille peut demander une visite à domicile. Mais cette visite peut également être proposée à partir d'informations ayant défini des priorités d'intervention ou lors d'une consultation auprès du service de PMI.

Procédures

Les visites sont réalisées avec l'accord de la famille.

Si le service de PMI constate que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il lui incombe d'engager la famille à faire appel à un médecin de son choix ou d'aider la famille à prendre toutes les dispositions utiles au bien-être de l'enfant.

Les familles peuvent contacter le service de la PMI dont les coordonnées sont précisées dans le carnet de maternité et le carnet de santé de l'enfant et dans les Maisons des solidarités.

Références

Code de la Santé Publique

Art. L. 2111-1 et L. 2112-2 (missions de la protection maternelle infantile - PMI).

Art. L. 2112-4 (dispositions concernant l'organisation et le financement des centres et établissements de planification)

Art. L. 2112-6 (prérogatives du service lors des visites à domicile)

Art. L. 2132-4 (possibilité de prise en charge un enfant sous forme de cure ambulatoire dans un centre d'action médico-sociale)

Art. R. 2112-1 (organisation des visites à domicile)

Art. R. 2112-7 (quotas de puéricultrices et sages-femmes devant être présentes sur le département).

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Service de Protection Maternelle et Infantile

Direction de l'Action Sociale Territoriale

-puéricult(eurs)rices

- assistants sociaux

La prévention et l'accompagnement des handicaps de l'enfant

Nature de la prestation

Actions de prévention, de dépistage précoce des handicaps de l'enfant.
Conseils et participation à la prise en charge du traitement des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé dans ses lieux de vie, notamment dans les modes d'accueil et dans les écoles maternelles.

Bénéficiaires

Enfants de 0 à 6 ans présentant des difficultés de développement.

Conditions d'attribution

«Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.».

Procédures

Lorsque le service de PMI suspecte ou décele un handicap chez un enfant au cours des examens médicaux obligatoires, il en informe les parents ou les titulaires de l'autorité parentale dans le respect des règles de déontologie. L'information porte sur la nature du handicap et la possibilité pour l'enfant d'être accueilli et suivi dans des services spécialisés notamment dans des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) en vue de prévenir ou réduire l'aggravation de ce handicap.
Une action de conseil et de soutien des familles y est également dispensée.

Références

Code de la Santé Publique

Arts. L. 2111-1 et L. 2112-1 (missions de la protection maternelle infantile - PMI)

Art. L. 2132-4 (information des parents et nature de la prise en charge par le CAMSP)

Art. L. 2112-8 (financement d'un CAMSP)

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.114 (définition d'un handicap)

Art. L. 114-1 (droits garantis à une personne handicapée).

Arts. L. 114-2 et L.114-3 (obligations et engagement des collectivités publiques en faveur de l'autonomie des personnes handicapées)

Arts. L. 343-1 et L. 343-2 (dispositions relatives aux CAMSP)

Code de l'Éducation

Arts. D. 351-5 et D.351-9 (mise en place PPS ou d'un PAI)

Le financement des CAMSP est assuré par une dotation globale annuelle à la charge des régimes d'assurance maladie pour 80% de son montant et du Département à hauteur de 20% des dépenses de fonctionnement de la structure.

Chaque fois que les aptitudes de l'enfant présentant un handicap lui permettent de suivre une vie sociale collective (crèche, école), un projet personnalisé est mis en place. Lorsqu'un enfant présente un trouble invalidant ne nécessitant pas la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation, un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale.

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Service de Protection Maternelle et Infantile : médecins

Direction de l'Action Sociale Territoriale

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

Les bilans de santé en école maternelle

Nature de la prestation

Les bilans de santé effectués dans les écoles maternelles ont pour objet de surveiller la croissance staturo-pondérale, le développement physique, affectif et psychique de l'enfant et le calendrier vaccinal.

L'objectif de ces bilans de santé est de procéder à un dépistage précoce des troubles d'évolution dans le domaine moteur, psychique et dans les acquisitions motrices, sensorielles, des difficultés d'acquisitions (langage, motricité) ou d'adaptation à la vie sociale et notamment scolaire.

L'intégration des enfants dans les lieux collectifs notamment école maternelle, présentant des difficultés d'évolution est également un des objets de ces actions.

Les bilans de santé en école maternelle sont effectués par des infirmières ou puéricult(eurs)rices.

Des examens médicaux pédiatriques peuvent être proposés par un médecin du service de PMI, en présence des parents.

Bénéficiaires

Enfants de 3 à 4 ans scolarisés en école maternelle.

Procédures

Les familles sont informées de l'organisation des bilans de santé qui ont lieu sous réserve de leur autorisation expresse. Les bilans médicaux nécessitent la présence d'un des parents.

Les familles sont destinataires des conclusions de ces bilans. Des propositions de consultations médicales et/ou spécialisées peuvent être faites.

À partir du 6^{ème} anniversaire de l'enfant, les dossiers médicaux des enfants sont transmis aux médecins du service de Promotion de la Santé en faveur des Élèves qui prend les relais du service de PMI.

Références

Code de la Santé Publique

Arts. L2111-1 et L. 2112-2 (missions de la protection maternelle infantile - PMI)

Arts. L. 2112-4 à L. 2112-6 (dispositions concernant l'organisation et le financement des centres et établissements de planification)

Art. R. 2112-3 (objectifs des bilans de santé)

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Service de Protection Maternelle et Infantile :

-médecins

Direction de l'Action Sociale Territoriale :

-infirmières,

- puéricult(eurs)rices

Service de Promotion de la Santé en faveur des Élèves de l'Éducation nationale

Les actions en faveur du lien parental : lieux d'accueil parents enfants

Nature de la prestation

Accueil des familles et accompagnement de la parentalité dans des lieux favorisant les échanges entre les familles en présence de professionnels du domaine éducatif et/ou social.

L'objectif est :

- d'accompagner la fonction parentale,
- de sortir les familles de leur isolement,
- de prévenir les troubles relationnels,
- de préparer l'enfant à la séparation et favoriser son intégration sociale.

Bénéficiaires

Enfants de moins de 4 ans accompagnés d'au moins un membre de leur famille ou par un adulte référent, responsable de l'enfant

Quelques lieux d'accueil sont réservés aux enfants de 4 à 6 ans.

Conditions d'attribution

Les familles sont informées de ce service par les travailleurs médico-sociaux et partenaires sociaux et médicaux et à l'occasion des consultations pédiatriques de PMI.

L'accès y est libre.

Procédures

Les familles se présentent spontanément aux lieux d'accueil dont les coordonnées et horaires sont disponibles auprès du service de PMI, des Maisons des solidarités et des partenaires de l'action sociale.

Références

Code de la Santé Publique

Arts. L. 2111-1 et L.2112-2 (missions de la protection maternelle infantile PMI)

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Service de Protection Maternelle et Infantile :

-médecins

Direction de l'Action Sociale Territoriale :

-puéricult(eurs)rices

- assistants sociaux

Associations conventionnées.

L'intervention de psychomotriciennes et psychologues en Maison départementale des solidarités

Nature de la prestation

Cette intervention permet d'accompagner la parentalité par une spécificité professionnelle technique qui s'appuie sur le développement moteur de l'enfant et sur le lien précoce enfant/parent.

Cette activité en lien avec les activités médicales et/ou paramédicales, s'exerce par des actions collectives à la faveur des actions de prévention en Maison des solidarités : consultations pédiatriques de nourrissons et permanences des puéricultrices et s'adresse au public des équipes de Protection Maternelle et Infantile.

Bénéficiaires

Les parents et les enfants du département fréquentant les lieux de consultations et/ou de permanences dans les Maisons des solidarités.

Conditions d'attribution

Pas de conditions particulières.
Prestation gratuite pour les familles.

Références

Code de la santé publique

Art. L 2112-2 (mission de prévention du service de PMI)

Procédures

Lorsque les locaux le permettent, la psychomotricienne ou psychologue accueille les parents et leurs enfants fréquentant les consultations et/ou les permanences.

A défaut, des "ateliers collectifs" de psychomotricité peuvent être mis en place dans des locaux de MDS et d'antennes et s'adressent au même public. Des rencontres individuelles peuvent être proposées aux familles.

Ces actions sont pilotées en MDS par les médecins du service de PMI en lien avec les responsables de MDS.

Ces actions ne s'exercent pas au domicile des familles et ne relèvent pas de soins thérapeutiques individuels.

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Direction de l'action sociale territoriale

Service Protection Maternelle et Infantile

Association gestionnaire

Le suivi, l'accompagnement et le contrôle des obligations professionnelles des assistants maternels et familiaux

Nature de la prestation :

L'accueil de mineurs chez un assistant familial ou chez un assistant maternel doit permettre de garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans qui leurs sont confiés.

La mission de contrôle est menée en respectant les principes d'intégrité, d'objectivité, de neutralité ainsi que de confidentialité et de respect envers les personnes auditées et l'équipement.

Un guide de procédure de suivi, d'accompagnement et de contrôle précise les compétences et les possibilités d'action du Département dans le cadre du suivi et du contrôle de l'agrément des assistants maternels et familiaux.

Le guide, disponible auprès du service de Protection Maternelle et Infantile, doit être réactualisé annuellement. Les process en place doivent être réinterrogés au regard de la pratique, des évolutions législatives et réglementaires ainsi que des jurisprudences.

Bénéficiaires :

Les assistants maternels et les assistants familiaux agréés par le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Objectifs de la procédure :

La procédure de suivi, d'accompagnement et de contrôle vise à :

- Etre un outil fonctionnel au service des personnels en charge du contrôle ;
- Sécuriser les décisions juridiques prises en matière d'agrément ;
- Harmoniser le suivi et l'accompagnement des obligations de l'agrément.

Mise en œuvre du contrôle

Le contrôle des assistants maternels et familiaux par les services du Département peut intervenir à tout moment durant l'agrément, en ayant toujours le souci du respect de la vie privée du professionnel contrôlé.

Le Département prévoit trois formes de contrôle à viser d'évaluation :

- Le contrôle dans le cadre d'une demande autour de l'agrément (première demande, modification et renouvellement)
- Le contrôle dans le cadre du suivi et de l'accompagnement professionnel
- Le contrôle inopiné en cas d'alerte (exemple : dénonciation, évènement préoccupant ...)

Le service de Protection Maternelle et Infantile est en charge de ce contrôle.

Une lettre de mission définit la périodicité, les modalités et les objectifs du contrôle.

Le contrôle peut se faire de manière inopinée.

Les manquements ou insuffisances constatées peuvent donner lieu à :

- Des avertissements par le biais des rappels aux obligations professionnelles ;
- Une suspension d'agrément ;
- Une modification restrictive de l'agrément ;
- Un retrait d'agrément ;
- Le non renouvellement de l'agrément.

Références

Le code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 421-1 et suivants et articles R. 421-1 et suivants.

Le référentiel d'agrément des assistant maternels (annexe 4-8 du code de l'action sociale et des familles).

Le référentiel d'agrément des assistants familiaux (annexe 4-9 du code de l'action sociale et des familles).

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Direction de l'action sociale territoriale

Service Protection Maternelle et Infantile

III – LES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Le recueil et le traitement de l'information préoccupante

Nature de la mission

Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou risquant de l'être.

Une information préoccupante signifie : toute information, y compris médicale, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque (...).

Le Service Enfance en Danger (SED) (...) du Département et notamment la cellule de recueil (...) de l'information préoccupante veille à l'accomplissement des missions suivantes :

- Recueil centralisé et (...) codification des informations préoccupantes (...) pour tout le Maine-et-Loire.
- Action d'urgence (nécessité à agir dans le jour ouvré de réception ou le suivant),
- Traitement et suivi des événements préoccupants (informations reçues) et des évaluations réalisées par les équipes Événements Préoccupants (EP) des pôles des Solidarités à partir de ces informations et de celles qui leur parviennent directement.
- Confirmation du caractère préoccupant de l'information
- Saisine du Procureur de la République (signalements)
- Décisions relatives aux mesures administratives : AED à transmettre au responsable adjoint prévention (MDS) –AP à transmettre au RPE.
- Transmission des rapports au responsable adjoint de prévention en cas de nécessité d'un accompagnement social et/ou PMI
- Information et (...) formation des professionnels et futurs professionnels à la protection de l'enfance.

Bénéficiaires

Le mineur dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être.

Procédures

La cellule veille à ce que toutes les informations préoccupantes soient prises en compte, traitées et codifiées.

L'évaluation consiste à apprécier le danger ou le risque auquel est exposé le mineur, et s'il y a lieu, de rechercher les réponses adaptées et dans quel délai. Elle est effectuée par des professionnels spécialisés intervenant sur le périmètre des pôles départementaux des Solidarités dénommées équipes EP.

L'expéditeur des informations est prévenu par un accusé de réception attestant de la prise en compte de l'information et de son instruction.

Les parents sont informés des décisions prises par le SED au regard de l'évaluation.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L 221-1 (information préoccupante)

Art. L. 226-2 (la communication aux parents)

Art. L. 226-3 (prérogatives du Président du Conseil départemental)

Code de procédure pénale

Art. 40-2 (information du destinataire)

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille (Unité Enfance en danger)

Direction de l'Action Sociale Territoriale

Autorités judiciaires

Éducation Nationale

Médecins

Tout public

A – LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE A DOMICILE

Les aides financières

Nature de la prestation

Aide à domicile dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance consistant en une aide financière susceptible d'être versée soit sous forme de secours exceptionnels (dits d'urgence), soit d'allocations mensuelles, à la personne physique ou morale assurant la charge effective d'un enfant dès lors que la santé de ce dernier, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et que cette personne ne dispose pas de ressources suffisantes pour y contribuer de manière à enrayer un risque voire un danger pour celui-ci.

Bénéficiaires

Le père, la mère toute personne qui assume la charge effective d'un enfant ;

Les femmes enceintes confrontées à des difficultés sociales et financières de nature à mettre en danger leur santé ou celle de l'enfant ;

Les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales ;

A la demande du bénéficiaire, les secours et allocations mensuelles octroyés au titre de l'ASE peuvent être versés à toute personne physique ou morale temporairement chargée de l'enfant ;

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit ces aides ;

Ces aides sont incessibles (ne peuvent être cédées un tiers) et insaisissables (ne peuvent faire l'objet de saisies sauf créance alimentaire).

L'aide à la famille peut se traduire par un paiement direct versé à une personne morale vis-à-vis de laquelle la famille a une dette.

Conditions d'attribution

- Une demande de l'intéressé(e) ou son accord ;
- Des ressources insuffisantes ;
- Une exigence d'intervenir pour la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant ;

Il s'agit d'une prestation d'aide sociale donc subsidiaire (c'est-à-dire susceptible d'être mobilisée après seulement que toutes les aides possibles y compris les solidarités familiales et autres aient été sollicitées). Son attribution est précédée d'une évaluation sociale obligatoire qui devra notamment apprécier les ressources existantes et disponibles en précisant en quoi

certaines ressources sont momentanément indisponibles et comment il ne peut y être remédié sans délai dans l'intérêt de l'enfant.

L'évaluation devra développer le risque voire le danger encouru par l'enfant et la capacité à enrayer cette situation par l'octroi d'une aide financière.

1- L'appréciation des « ressources suffisantes » :

Tous les revenus de la famille sont pris en compte ainsi que les prestations liées aux enfants.

Les ressources seront considérées comme suffisantes dès lors que la somme obtenue n'est pas inférieure au revenu de solidarité active de référence au regard de la composition et situation familiale.

Des circonstances exceptionnelles rendant ces ressources temporairement indisponibles peuvent être prises en compte s'il en est fait mention claire dans l'évaluation sociale comme indiqué ci-dessus.

2 - L'appréciation de l'exigence d'intervenir pour la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant. L'évaluation doit montrer qu'un de ces besoins essentiels de l'enfant n'est pas satisfait du fait d'un problème financier. Cette appréciation permet au responsable protection de l'enfance de fixer des actes porteurs d'amélioration. La nature de ces actes, leur délai de mise en œuvre sont précisés dans la notification de l'aide financière.

Lors du renouvellement de demande, l'absence d'actes porteurs d'amélioration posée par la famille peut constituer un motif de refus d'octroi sauf si ce refus est susceptible de créer une situation de danger pour l'enfant.

Les choix personnels des familles qui ne peuvent être mis en lien avec une nécessité de protection de l'enfance ne seront pas pris en considération.

La collectivité publique ne prend pas en compte les dépenses afférentes à l'exercice du droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la résidence habituelle de l'enfant (transport notamment).

a/ Les secours exceptionnels sont un caractère ponctuel et de première nécessité (alimentation, soin du bébé...) Ils sont en principe limités à trois par an, à raison d'un secours par mois maximum, dès lors que la situation est connue et a fait l'objet de préconisations.

Ils ne sont pas versés aux parents non gardiens sauf circonstances très exceptionnelles (circonstances totalement imprévues ou indépendantes de la volonté des intéressés).

Modification 2025

Le montant des secours est plafonné* au regard du nombre d'enfants présents au domicile et potentiellement bénéficiaires, soit 85€ pour un à deux enfants, 100€ pour 3 à 4 enfants et 130€ pour 5 enfants et plus.

Au titre de l'aide sociale facultative, pour les personnes seules, et couple sans enfants :

- Le secours est destiné aux personnes momentanément privées de toute ressource dans l'attente d'ouverture ou du rétablissement des droits aux prestations légales dont elles sont susceptibles de bénéficier.
- Le demandeur devra justifier avoir fait prévaloir l'ensemble de ses droits aux prestations légales qui peuvent lui être attribuées (indemnisation chômage, RSA, prestations familiales....)
- Le demandeur ayant sollicité le bénéfice du RSA devra justifier qu'il n'a pu obtenir malgré sa situation, une avance prévue par la réglementation en vigueur.
- Montants plafonds des secours :
 - o 75€ pour un couple sans enfant
 - o 50 € pour une personne seule

b/ Les allocations mensuelles répondent à un besoin ponctuel, non urgent, plafonnées à 500€ par aide par famille.

Elle est fixée en référence au nombre d'enfants. Ces montants* sont les suivants :

Un enfant	100 €
Deux enfants	200 €
Trois enfants	300 €
Quatre enfants	400 €
Cinq enfants et plus	500 €

L'allocation est plafonnée au montant du RSA correspondant à la situation familiale.

La famille devra justifier qu'elle réside sur le territoire du Maine-et-Loire depuis au moins quatre semaines.

Elle ne peut être versée plus de quatre fois par an sauf si ce refus est susceptible de créer une situation de danger pour l'enfant, ou si la famille présente une vulnérabilité particulière, auquel cas une demande de dérogation sera adressée à une commission ad-hoc.

L'allocation mensuelle n'est pas cumulable avec le secours exceptionnel. La nécessité d'un soutien aux familles pour la mise en œuvre de projets particuliers au titre de la prévention peut être prise en compte.

L'aide dite au projet fera l'objet d'un engagement réciproque des parties et les critères suscités ne lui sont pas applicables. Elle est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois pour une durée de six mois maximum. L'aide à projet ne peut servir à financer une facture de la famille.

L'aide dite à la restauration scolaire fera également l'objet d'un engagement réciproque des parties. Elle garantit la prise d'un repas équilibré par jour à chaque enfant. Elle peut être accordée pour une durée de un à six mois, et renouvelable pour une durée de six mois maximum.

Procédure

1- Dépôt et instruction de la demande

La demande d'aide financière est formulée auprès d'un travailleur social (en principe celui de la MDS du domicile du demandeur), qui procède à une évaluation (qui fait apparaître les potentialités et les difficultés de la famille et propose des axes d'amélioration de la situation), laquelle est transmise aux services de l'ASE qui l'instruit.

2- Décision

La décision est prise par le service valideur concerné « pour le président du Conseil départemental ». Le refus sera dûment motivé en droit (rappel des textes qui le fonde) et en faits (chaque situation est singulière et l'argumentaire le sera tout autant).

La notification d'attribution indique la durée, le montant et la périodicité de l'aide, les noms et qualités des personnes chargées de l'instruction et les voies de recours.

L'aide est versée par la paierie départementale sur le compte bancaire ou postal du demandeur, lequel devra fournir le relevé bancaire ou postal du compte à créditer.

Exceptionnellement, une aide sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé, adressé au domicile du bénéficiaire (ou remis en mains propres), peut être délivré si le bénéficiaire n'a pas de compte bancaire ou postal.

Références

Art. L 221-1

Art. L 222-2 à L 222-4

Art R 223-2 à R. 223-3

Du code de l'action sociale et des familles

Intervenants

Service social de proximité dont celui des Maisons départementales des solidarités sous l'autorité de la direction de l'action sociale territoriale

Service protection de l'enfance sous l'autorité de la direction enfance famille

Service offre d'accueil jeunes

Direction des finances

Paierie départementale pour la partie comptable

L'action éducative à domicile (AED)

L'action éducative à domicile jeunes majeurs (AEDJM)

Nature de la prestation

Prestation de l'Aide Sociale à l'Enfance d'aide à domicile à travers un soutien éducatif et psychologique au mineur et au jeune majeur et à sa famille.

Bénéficiaires

- familles en difficulté avec enfants à charge.
- femmes enceintes
- mineurs émancipés ou majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales

Conditions d'attribution

Elle est mise en place à la demande ou avec l'accord des bénéficiaires lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou risquant de compromettre gravement l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social du mineur ou du jeune majeur.

Procédures

La famille ou le jeune majeur sollicite par écrit, si possible, le travailleur social de sa Maison des solidarités. Cette demande est évaluée par ce dernier, puis soumise pour accord au service de protection de l'Enfance.

En cas d'accord du Président du Conseil départemental, un contrat est signé avec les parents ou le jeune lors d'un entretien avec un responsable protection de l'enfance.

Ce contrat précise la nature de la mesure, la durée, la date de mise en œuvre, les noms et qualités des personnes chargées d'intervenir, les motifs d'intervention, les objectifs poursuivis ainsi que ses conditions de révision.

Les parents ou le jeune majeur reçoivent un exemplaire du contrat signé.

Références

Code de l'action sociale et des familles.

Art. L 221-1 (conditions d'attribution)

Art. L 222-2 (conditions d'attribution)

Art. L 222-3 (aide à domicile)

Art. L. 223-5 (délai de l'I.E.D.)

Art L 223-5 (délai de la mesure)

Art. R. 221-1

Article R 223-4 (formulaire recueillant l'accord des parents)

L'action éducative à domicile est mise en place par les professionnels des Maisons des solidarités pour une durée d'un an maximum avec la possibilité d'être renouvelée dans les mêmes conditions et au vu d'une nouvelle évaluation.

La mesure peut s'interrompre à la demande de la famille, du jeune majeur ou sur décision du Président du Conseil départemental.

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Direction Action Sociale Territoriale

L'aide à la famille par l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère.

Nature de la prestation

Aide sociale au(x) parent(s) pour le ou les enfants par l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou une aide-ménagère (TISF ou AM), destinée à le(s) soutenir dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne, l'éducation des enfants et, à faciliter leur insertion sociale.

Bénéficiaires

Cette intervention peut être accordée à la demande du parent ou de la personne qui a la charge de l'enfant, confronté à des difficultés touchant à la santé, la sécurité, l'éducation et l'entretien des enfants :

- familles en difficulté avec enfant(s) à charge.
- femmes enceintes
- mineurs émancipés ou majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.
- enfants confiés au service de l'ASE dans le cadre des droits de visites avec leurs familles.

Elle peut aussi s'inscrire dans les modalités d'accompagnement des droits de visite de parents dont les enfants sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Conditions d'attribution

Les TISF ou les AM accompagnent la famille à partir de la gestion de la vie quotidienne pour l'essentiel :

- Organisation de la vie quotidienne (tâches ménagères, repas...)
- Gestion du budget consacré aux enfants (nourriture, habillement...)
- Appropriation du cadre de vie (découverte et fréquentation des équipements du quartier...)
- Soutien à la « fonction parentale » (activités d'éveil, limites...)
- Accompagnement de la famille face aux événements de la vie (maladie, décès, handicap, naissance...), de manière subsidiaire aux dispositifs de droit commun (CAF/MSA/CPAM...)
- Accompagnement des droits de visite (enfants confiés au Service de l'ASE) pour protéger et sécuriser l'enfant accueilli, soutenir la rencontre parent/enfant, amener chacun à réinvestir sa place et son rôle dans la famille...

Références

Code de la santé publique

Article L. 2111-1

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 221-1 à L. 222-3 ; L.223-1 ; L. 223-5

Arrêtés du Président du Conseil départemental fixant la tarification horaire pour chaque association.

Procédure

1. Demande ou repérage d'un besoin d'aide à domicile
2. Évaluation et formalisation d'un contrat d'intervention
3. Instruction de la demande
4. Décision : dans le cadre de la prévention, le cadre d'intervention est défini par le Responsable adjoint prévention et dans le cadre de la protection par le Responsable protection enfance, avec notification de l'accord ou du refus (l'accord précise le nombre d'heures accordées, la période d'intervention et la participation éventuelle de la famille en référence au tableau joint en annexe actualisé chaque année civile).
5. Mise en œuvre par la TISF ou l'AM (la mesure est exercée par des professionnels diplômés, salariés d'une association conventionnée par le Département pour ces interventions)
6. Bilan de l'intervention réalisé en présence de la famille, du travailleur social et de l'association, qui est transmis au Responsable adjoint Prévention ou au Responsable Protection Enfance, selon la nature de la prise en charge.
7. Facturation différenciée prévention ou protection avec MDS d'intervention.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par la famille ou le Président du Conseil départemental qui motive sa décision. Toute prolongation de l'intervention fait l'objet d'une nouvelle évaluation suivie d'une nouvelle décision. Aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an, elle est, pour une primo demande, de trois à six mois et fait, à sa conclusion, systématiquement l'objet d'une évaluation.

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction de l'Enfance Famille

Direction de l'Action Sociale Territoriale

Tout service social connaissant la situation du demandeur

Associations d'aide à domicile conventionnées

Annexe 1 Barème des participations familiales 2024 - Aide à domicile								
quotient familial en euros		Participation familiale en euros	quotient familial en euros		Participation familiale en euros	quotient familial en euros		Participation familiale en euros
<=	161,00	0,13	de à	562,01 578,00	1,88	de à	981,01 997,00	5,62
de à	161,01 177,00	0,15	de à	578,01 595,00	1,98	de à	997,01 1012,00	5,78
de à	177,01 192,00	0,17	de à	595,01 611,00	2,08	de à	1012,01 1029,00	6,71
de à	192,01 209,00	0,19	de à	611,01 627,00	2,27	de à	1029,01 1045,00	6,91
de à	209,01 225,00	0,21	de à	627,01 642,00	2,37	de à	1045,01 1061,00	7,11
de à	225,01 241,00	0,24	de à	642,01 659,00	2,63	de à	1061,01 1077,00	7,47
de à	241,01 257,00	0,27	de à	659,01 675,00	2,75	de à	1077,01 1093,00	7,69
de à	257,01 273,00	0,30	de à	675,01 691,00	2,86	de à	1093,01 1109,00	7,89
de à	273,01 289,00	0,32	de à	691,01 707,00	2,99	de à	1109,01 1125,00	8,11
de à	289,01 305,00	0,35	de à	707,01 724,00	3,11	de à	1125,01 1141,00	8,33
de à	305,01 321,00	0,65	de à	724,01 739,00	3,24	de à	1141,01 1158,00	8,55
de à	321,01 338,00	0,73	de à	739,01 755,00	3,36	de à	1158,01 1174,00	8,78
de à	338,01 354,00	0,79	de à	755,01 771,00	3,49	de à	1174,01 1189,00	9,00
de à	354,01 369,00	0,86	de à	771,01 788,00	3,64	de à	1189,01 1205,00	9,23
de à	369,01 385,00	0,92	de à	788,01 804,00	3,77	de à	1205,01 1222,00	9,46
de à	385,01 402,00	0,99	de à	804,01 819,00	3,91	de à	1222,01 1238,00	9,70
de à	402,01 418,00	1,07	de à	819,01 835,00	4,05	de à	1238,01 1254,00	9,94
de à	418,01 434,00	1,13	de à	835,01 851,00	4,20	de à	1254,01 1270,00	10,17
de à	434,01 450,00	1,21	de à	851,01 868,00	4,35	de à	1270,01 1285,00	10,41
de à	450,01 466,00	1,28	de à	868,01 884,00	4,50	de à	1285,01 1301,00	10,65
de à	466,01 482,00	1,36	de à	884,01 901,00	4,65	de à	1301,01 1317,00	10,89
de à	482,01 498,00	1,45	de à	901,01 916,00	4,80	de à	1317,01 1332,00	11,12
de à	498,01 514,00	1,53	de à	916,01 932,00	4,96	de à	1332,01 1348,00	11,36
de à	514,01 531,00	1,61	de à	932,01 948,00	5,13	de à	1348,01 1363,00	11,60
de à	531,01 546,00	1,70	de à	948,01 965,00	5,28	à partir de 1363,01		11,88
de à	546,01 562,00	1,79	de à	965,01 981,00	5,45			

B – LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE HORS DOMICILE

L'accueil provisoire

Nature de la prestation

Prestation de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Accueil des enfants hors du domicile des parents

Bénéficiaires

Mineurs confiés par leurs parents à l'Aide Sociale à l'Enfance à la suite de difficultés momentanées et qui ne peuvent être provisoirement maintenus dans leur milieu naturel.

Conditions d'attribution

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur. L'accueil intervient lorsque le ou les mineurs sont confrontés à des difficultés risquant ou mettant en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

Procédures

La demande du ou des représentants légaux est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social. L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli.

La demande et l'évaluation sont transmises au service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui fait connaître sa décision.

L'accueil provisoire donne lieu à l'établissement d'un document recueillant l'accord des parents et devant mentionner

- le mode d'accueil et selon les cas les nom et adresse de la famille d'accueil ou l'indication de l'établissement ainsi que le nom de son responsable
- la durée de l'accueil dans cet établissement.
- les modalités de maintien des liens entre l'enfant et ses parents et notamment les conditions dans lesquelles ils exercent leur droit de visite et d'hébergement :
- l'identité des personnes autorisées à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;
- les conditions financières de la participation des parents ;

Cette contribution ne peut être supérieure à 50% de la base mensuelle du calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

Elle peut prendre la forme d'une somme forfaitaire à verser au département sauf à y préférer le versement de la part des allocations familiales dues à la famille pour l'enfant pris en charge par le département tel qu'il est versé par l'organisme débiteur de ces prestations en application de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale. (cf page 16 les modalités d'application).

Elle peut également prendre la forme d'une participation concrète et directe mentionnée au contrat : aux frais d'habillement, de transports, de scolarité, de loisirs, au financement d'un deux-roues ou de ses accessoires, du code de la route, de la conduite accompagnée, à l'octroi de l'argent de poche ou toute autre gratifications ;

Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L 221-1 (conditions d'admission)

Art. L 222-5 (conditions d'admission)

Art. L 228-1 et 228-2 (obligation alimentaire et participation)

Art. L 223-5 et L.223-4 (durée de la mesure et recueil de l'avis du mineur)

- les noms et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;

- les conditions de révision de la mesure.

Ce contrat est signé par le ou les parents et le responsable protection du service protection de l'enfance, en présence du travailleur social et éventuellement de l'enfant. Un exemplaire est remis à la famille.

La durée maximale de l'accueil provisoire est d'une année, avec possibilité de renouvellement, au vu d'un nouveau rapport et d'une nouvelle demande des parents.

L'accueil provisoire peut s'interrompre à la demande des deux parties à tout moment.

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance famille-

Direction Action Sociale Territoriale

Lieu de placement

Services socio-éducatifs extérieurs.

L'accueil provisoire du jeune majeur

Nature de la prestation

Prise en charge par le service de l'ASE d'un accueil à titre temporaire sur une structure éducative ou au sein d'une famille d'accueil. Cette possibilité est inscrite dans les textes : Art. L. 222-5 4° 2^{ème} alinéa : « *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.* »

Cette aide subsidiaire est dite « de dernier recours », seulement mobilisable dès lors que toutes les autres possibilités et dispositifs de droit commun ont bien été mobilisés, solidarités et obligations familiales et de l'entourage incluses.

Bénéficiaires

Mineurs émancipés et majeurs âgés de moins de vingt et un ans.

Conditions d'attribution

- Domiciliation dans le département du Maine-et-Loire au moment de la demande (hormis les ex mineurs pris en charge par le service de l'ASE durant au moins trente-six mois consécutifs durant leur minorité). Il est possible de maintenir un suivi dans le cadre d'un APJM si le jeune déménage dans un autre département et que ce maintien est matériellement possible mais pour une période transitoire, le temps d'aménager un relais possible avec des dispositifs de droit commun sur le nouveau département ou de relayer par une autre prestation de l'ASE correspondant plus au besoin du jeune.

- Absence de ressources suffisantes ;
- Absence d'un soutien familial suffisant ;
- Difficultés d'intégration sociale ;
- Obligation pour le jeune d'engagement de collaboration à l'accompagnement éducatif proposé.

Aucun accueil ne sera réalisé en urgence.

En application du droit commun, les jeunes majeurs doivent en ce cas être redirigés vers le 115 et l'accueil d'urgence type CHRS s'ils n'ont pas d'autres solutions.

L'évaluation obligatoire préalable à l'attribution de cette prestation doit :

- Établir le déficit de ressources suffisantes pour assurer par soi-même ou avec l'aide de son entourage ou celles de droit commun, son hébergement ;
- Démontrer la carence de soutien familial après épuisement des voies légales de sa mobilisation et en quoi cette carence est préoccupante ;
- Apprécier la nature des difficultés rencontrées notamment celles relatives à l'insertion sociale, et, en quoi elles n'ont pu être résolues par l'intéressé (e) sur la base de ses propres ressources et des dispositifs d'aide de droit commun en précisant notamment le risque ou le danger encouru par lui (déficit d'autonomie ou vulnérabilité...) ;
- Établir une proposition de « contrat » précisant les objectifs attendus et les engagements respectifs des parties.

Procédure

Le mineur émancipé ou le majeur de moins de vingt et un ans formule une demande motivée près du service social de son lieu de domiciliation, de son référent Protection, de l'établissement, du service ou de l'assistante familiale qui l'accueille, du service de l'ASE.

Une évaluation par des professionnels est jointe à la demande. Le projet et le contrat jeune majeur sont co-construits entre l'intéressé et les professionnels.

Le Responsable de Protection de l'Enfance et pour les jeunes majeurs non accompagnés, le chef de service du Service Enfance en Danger, se prononce sur l'octroi ou non de la prestation, valide et signe le contrat jeune majeur et les documents y afférent.

La durée du contrat ne peut excéder 6 mois. Toute demande de renouvellement sera appréciée au regard d'une nouvelle évaluation et des actes d'amélioration en lien avec les objectifs du contrat posés par l'intéressé.

Il peut être mis fin au contrat avant échéance sur demande de l'intéressé ou décision du Président du Conseil départemental en cas de non-respect des termes du contrat.

Le ou les professionnels désigné (s) en qualité de référent(s) mettent en œuvre l'accompagnement éducatif et s'assurent de la prise en charge dont ils rendent compte au service de l'ASE par des notes ou rapports dont au moins un annuel et un à l'échéance (un mois au moins avant la date effective de fin de l'engagement des parties).

Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 221-1 (conditions d'admission)

Art. L. 222-5 dernier alinéa (conditions d'admission)

Art. L. 223-5 (durée de la mesure)

Arts. L. 228-1 et L. 228-2 (obligation alimentaire et participation)

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction enfance famille

Service protection de l'enfance

Direction de l'action sociale territoriale

Lieu de placement

Services socio-éducatifs extérieurs.

Les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire

Nature de la prestation

Accueil des mineurs confiés au service de Protection de l'Enfance par décision judiciaire et prise en compte de leurs besoins dans le respect de cette décision ainsi que des droits des familles.

Bénéficiaires

Mineurs bénéficiant d'une mesure judiciaire les confiant au service de Protection de l'Enfance.

Procédures

L'admission de l'enfant par le service de Protection de l'Enfance est prononcée par le Département au vu de la décision de l'autorité judiciaire. Elle est notifiée aux parents par un courrier.

Les parents conservent les droits et l'exercice de l'autorité parentale qui sont parfaitement compatibles avec la mesure. Ils sont informés de chaque décision ou événement concernant la prise en charge de leur enfant.

Le service de Protection de l'Enfance fait bénéficier tous les enfants confiés par mesure judiciaire de la Couverture Maladie Universelle de base et de la CMU complémentaire.

Il se charge, en lien avec d'autres services départementaux et les parents, de trouver un lieu d'accueil adapté aux besoins de l'enfant.

L'avis des titulaires de l'autorité parentale sur le mode d'accueil de l'enfant est sollicité et ils sont informés des modalités retenues.

Quand un enfant est confié au service de Protection de l'Enfance, un travailleur social est désigné référent pour son accompagnement et celui de sa famille. Un projet individuel intitulé "projet pour l'enfant" est élaboré et précise les actions menées auprès de l'enfant et de sa famille, les objectifs et les délais de mise en œuvre.

Code de l'action sociale et des familles

Arts. L.221-1 et L.221-2 (missions et cadre légal de l'organisation du service Protection de l'Enfance)

Art. L. 222-5-3 (mineurs pris en charge par le service)

Art. L. 223-1 (élaboration du projet pour l'enfant)

Art. L. 223-2 (modalités d'hébergement et droit de visite)

Art. L. 223.4 (recueil avis mineur)

Art. L. 223-5 (révision annuelle de situation)

Code civil

Arts. 375 et 375-3 (conditions de mise en place d'une assistance éducative et choix du placement de l'enfant, transmission du rapport de suivi annuel).

Le "projet pour l'enfant" est porté à la connaissance du mineur en âge de discernement et transmis au Juge dans les conditions prévues par la loi.

Il est élaboré, au moins une fois par an, un rapport sur la situation de l'enfant accueilli après une évaluation pluridisciplinaire. Ce rapport doit être transmis à l'autorité judiciaire. Il est porté à la connaissance des détenteurs de l'autorité parentale et de l'enfant s'il est capable de discernement.

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Direction de l'Action Sociale Territoriale

Autorités judiciaires

L'accueil et hébergement des pupilles de l'État

Nature de la prestation

Accueil et prise en charge des enfants pupilles de l'État, recueillis par le service Protection de l'Enfance.

Bénéficiaires

1-les enfants dont la filiation n'a pas été établie ou est inconnue et qui ont été recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de 2 mois.

2-les enfants, dont la filiation est établie et connue, qui ont été remis au service Protection de l'Enfance depuis plus de 2 mois, par les personnes ayant qualité à consentir à l'adoption, en vue de leur admission comme pupilles de l'État.

3-les enfants, dont la filiation est établie et connue, qui ont été remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État, depuis plus de 6 mois, par un seul parent et pour lequel l'autre n'a pas fait connaître son opposition. (avant l'expiration de ce délai, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent)

4-les orphelins de père et de mère, pour lesquels une tutelle n'a pas été organisée, et qui ont été recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de 2 mois.

5- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale. Ils seront déclarés pupilles une fois le délai de recours de 15 jours suivant la notification de la décision.

6-les enfants déclarés abandonnés par le Tribunal de grande instance. Ils seront déclarés pupilles une fois le délai de recours d'un mois suivant la notification de la décision écoulé.

L'admission comme pupilles de l'État a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Procédures

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'État, est pris par le Président du Conseil départemental, à la date du recueil de l'enfant par le service Protection de l'Enfance.

Un procès-verbal de remise est établi dans les situations où l'enfant est né d'une filiation inconnue ou d'une remise volontaire (situations 1, 2 et 3 décrites ci-dessus).

Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 224-1 à L. 224-3 (tutelle du pupille)

Art. L. 224-4 à L. 224-8 (admission en qualité de pupille de l'État et contenu du procès-verbal et voie de recours)

Art. L. 224-5 (contenu du procès-verbal de remise)

Arts. L. 224-6 et L.224-8 (déclaration en qualité de pupille de l'État et recours envisageable)

Art. L. 224-9 à L. 224-10 (statut des pupilles)

Art. L. 224-11 (association d'entraide)

Art. L. 225-1 et L. 225-2 (adoption des pupilles)

Art. L. 228-1 (obligation alimentaire des parents envers l'enfant)

Code Civil

Art. 350 (procédure judiciaire d'abandon et délai de recours)

Art. 378 à 381 (retrait de l'autorité parentale totale ou partielle)

Ce document mentionne que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant, ont été informés :

- des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants,

- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État,

- des délais et conditions suivants lesquels l'enfant pourra être repris par ses père et/ou mère

- de la possibilité de laisser tous les renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service Protection de l'Enfance.

Si la filiation est établie, les père ou mère sont invités à consentir à l'adoption, le consentement est porté sur procès-verbal. Celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent se rétracter.

L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal. La tutelle est organisée à la date de cette déclaration.

L'enfant peut être repris à tout moment et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'a confié au service pendant le délai de 2 mois qui suit l'admission, à 6 mois pour le parent qui n'a pas confié l'enfant au service. Durant ce laps de temps, l'enfant ne peut faire l'objet d'un placement en vue d'adoption. À l'issue de ce délai (2 mois ou 6 mois), l'enfant est admis à titre définitif comme pupille de l'État.

La décision d'admission en qualité de pupille de l'État peut faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal de Grande Instance, dans un délai de 30 jours suivant la date de l'arrêté du Président du Conseil départemental par les parents (sauf en cas de déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait totale de l'autorité parentale), les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui

La tutelle de l'enfant est exercée par le représentant de l'État (préfet) dans le département assisté d'un conseil de famille. Ce conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de l'enfant.

Cette tutelle s'apparente à un régime de protection auquel l'enfant privé de soutien familial a droit. L'Etat exerce sur le pupille la totalité des droits d'autorité parentale et le représente dans tous les actes de la vie civile. Le patrimoine des pupilles (héritage, biens immobiliers...) est géré par le Trésorier payeur général.

Le service de l'ASE procède dès l'admission de l'enfant à la désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et à l'élaboration d'un projet individuel pour l'enfant. L'éventualité d'un projet d'adoption doit être vérifiée le conseil de famille.

La définition d'un projet d'adoption ainsi que le choix des adoptants sont assurés par le tuteur ou son représentant en accord avec le conseil de famille.

Le placement de l'enfant met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Les pupilles sont dispensés de l'obligation alimentaire envers leur parent.

Pour participer à l'effort d'insertion sociale des pupilles et anciens pupilles de l'État, le Département verse une participation financière annuelle à l'association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles et des personnes ayant été admises à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
Direction de l'Enfance Famille
Préfet
Conseil de famille
Tribunal de Grande Instance

L'accueil de l'enfant ou du jeune confié chez un assistant familial

Nature de la prestation

Les jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être accueillis chez un assistant familial agréé et recruté par le Département et résidant ou non dans le Maine-et-Loire. Ce mode d'accueil est déterminé en fonction du projet de l'enfant.

L'assistant familial accueille à son domicile et dans sa famille, habituellement et de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans. Son action s'inscrit dans un dispositif de protection de l'enfance.

Son rôle est :

- d'assurer permanence relationnelle, attention, soins et responsabilité éducative au quotidien de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune majeur selon ses besoins,
- de favoriser l'intégration de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune majeur dans la famille d'accueil en fonction de son âge et de ses besoins, de veiller à ce qu'il y trouve sa place ;

Et, avec ses collègues intervenants et les autres membres de la famille d'accueil :

- d'aider l'enfant, l'adolescent ou le jeune majeur à grandir, à trouver ou retrouver un équilibre et à aller vers l'autonomie,
- d'accompagner l'enfant, l'adolescent ou le jeune majeur dans ses relations avec sa propre famille.

Bénéficiaires

- Les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une mesure administrative ou judiciaire.
- Les jeunes majeurs de moins de 21 ans sous contrat Accueil Provisoire Jeune Majeur avec le service Protection de l'Enfance.

Procédures

L'assistant familial, qui accueille un enfant confié par le service, doit être titulaire d'un agrément en cours de validité pour l'accueil de mineurs et majeurs de moins de 21 ans puis recruté par le Département de Maine-et-Loire.

Le contrat de travail qui lie l'assistant familial salarié au Département est généralement à durée indéterminée et précise la modalité d'accueil retenue : permanent, urgence ou relai.

Lorsque le jeune est accueilli chez l'assistant familial, un contrat d'accueil est établi entre l'assistant familial et le service protection de l'enfance, qui précise, pour la durée de l'accueil, les obligations des deux contractants dans le cadre de l'accueil spécifique de chaque enfant, le rythme d'accueil, des éléments du projet pour l'enfant et du projet individualisé de ce dernier. Ce document est annexé au contrat de travail.

Le rythme d'accueil est qualifié de continu dans le contrat d'accueil, s'il est prévu pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement. L'accueil est également dit continu lorsqu'il est prévu pour une durée supérieure à 1 mois quand l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches. L'accueil est intermittent lorsqu'il n'est pas continu et est, par exemple, complété par un accueil chez un autre assistant familial pendant plusieurs jours de la semaine. Le contrat est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

L'assistant familial avise le service de l'ASE de tout événement ou incident concernant l'enfant ou survenu dans la famille d'accueil.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 421-2 (définition d'un assistant familial)

Art. L.421-3 et L.421-5 (condition de l'agrément)

Art. L.421-16 (contrat d'accueil et conditions générales de l'accueil)

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

L'accueil de l'enfant ou du jeune en établissement

Nature de la prestation

Les jeunes confiés au service Protection de l'Enfance peuvent être accueillis en établissement public ou privé, dans le Département ou non. Ce lieu est déterminé en fonction du projet de l'enfant, de son intérêt et de ses besoins.

Le respect de la dignité de l'enfant, une prise en charge et un accompagnement individualisé et de qualité adaptés à son âge et ses besoins, la confidentialité des informations le concernant ; une information sur ses droits fondamentaux sont des principes essentiels devant être respectés.

Il appartient au Département d'organiser les moyens nécessaires à cet accueil.

Conformément à l'article L. 313-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles, il revient au Président du Conseil départemental d'autoriser et d'habiliter par arrêté les ESMS accueillant des jeunes confiés au titre de la protection de l'enfance.

À travers l'autorisation de création, de transformation ou d'extension et l'habilitation à l'aide sociale à l'enfance, la puissance publique cherche à s'assurer que le public accueilli et suivi le sera dans de bonnes conditions.

Pour tenir compte de situations singulières ou de projets exceptionnels et/ou ponctuels, il peut être nécessaire de déroger à l'autorisation et (ou) l'habilitation à l'aide sociale à l'enfance octroyée par arrêté du Président du Conseil départemental notamment s'agissant des catégories de bénéficiaires ou encore de la capacité d'accueil de l'établissement ou du service.

Conformément à la règle du parallélisme des formes, un arrêté du Président du Conseil départemental doit entériner toute dérogation envisagée.

Bénéficiaires

- Mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance avec l'accord de leurs parents ou sur mandat judiciaire,
- Mineurs confiés par l'autorité judiciaire,
- Mineurs admis en qualité de pupilles de l'État,
- Majeurs de moins de 21 ans.

Type de structures présentes dans le département

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille : le Village St Exupéry

Le VSE est un lieu d'accueil et d'hébergement des enfants confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), dans le cadre de la Protection de l'Enfance. Le foyer de l'enfance est régi par la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale (art. 15) et à l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles dans le respect des préconisations de la loi du 5 mars 2007.

Le Foyer de l'enfance accueille tout enfant ayant besoin d'être protégé, et qui, se trouve confié aux services de l'aide sociale à l'enfance

Ses missions consistent à l'accueil d'urgence de l'enfant en danger, à l'observation de l'enfant et de son environnement (lien parents-enfant), à l'évaluation et à l'orientation de l'enfant en lien avec les acteurs de la société civile.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L. 221-2 (mission de l'Aide Sociale à l'Enfance et organisation des structures d'accueil)

Arts. L. 227-1 à L. 227-7 (protection du Président du Conseil départemental)

Art. L. 311-1 (missions des établissements sociaux et médico-sociaux)

Art. L. 311-3 (droits des usagers)

Art. L. 311-4 (remise du livret d'accueil et documents annexés et contrat de séjour)

Art. L. 311-5 (rôle du recours à la personne qualifiée)

Art. L. 311-6 (établissement d'un conseil de vie sociale ou toute autre forme de participation)

Art. L. 311-7 (obligation des établissements d'élaborer un règlement de fonctionnement)

Art. L. 312-1 (établissements concernés)

Arts L. 313-1 à L. 313-9 (la durée de l'autorisation et ses exceptions, conditions d'autorisation et d'habilitation)

Art. L. 313-10 (habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire)

Art. L. 313-13 (contrôle des établissements)

Arts L. 313-15 et L. 113-16 (fermeture de l'établissement)

Arts. L. 314-1 à L. 314-7 (compétence en matière tarifaire)

Art. L. 315-8 (commission de surveillance)

Arts. R. 311-33 à R. 311-37 (contenu du règlement)
Arts. R. 314-3 à R. 314-24 (compétence du Président du Conseil départemental en matière de tarification)
Art. R. 314-56 (contrôle des établissements)

Une capacité d'accueil de 135 places pour des enfants âgés de 0 à 14 ans.
75 places en hébergement.
55 places en accueil familial
5 mesures de Placement éducatif à domicile

Afin d'assurer ces missions d'Accueil d'Observation et d'Orientation, le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille mobilise une grande diversité de compétences et relations étroites avec les partenaires extérieurs (ASE,...) :

- des équipes éducatives,
- des équipes administratives et logistiques,
- un service pédagogique,
- une classe,
- un conseil des parents.

Maison d'enfants à caractère social : c'est un établissement public ou privé, accueillant généralement des mineurs ou jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire ou l'Aide Sociale à l'Enfance. Sa mission est de prendre en charge globalement les mineurs et jeunes majeurs confiés dans le cadre d'un projet individuel pour chacun d'entre eux, associant leurs parents à leur prise en charge. C'est l'arrêté autorisant leur création complété par l'habilitation qui définit l'âge et le profil des jeunes accueillis ainsi que les normes de fonctionnement et les obligations.

Lieu de vie et d'accueil : ce sont de petites structures qui s'apparentent aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux assurant un accueil et un accompagnement personnalisé en petit effectif, d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes, en situation familiale, sociale ou psychologique problématique.

Dispositions légales

Afin de garantir l'exercice de ses droits et prévenir tout risque de maltraitance, il est remis au détenteur de l'autorité parentale ou à la personne lors de son admission dans l'établissement : un livret d'accueil, auquel est annexée une charte des libertés et des droits

de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Le livret d'accueil précise les prestations et le fonctionnement de l'établissement (situation géographique, garanties souscrites en matière d'assurance, la liste des personnes qualifiées, les conditions d'hébergement et formes de participation pour les personnes accueillies ou leurs représentants légaux...).

La charte des droits et des libertés, qui doit être affichée dans l'établissement, énonce les droits et principes protégeant les personnes accueillies et régissant leur prise en charge (principe de non-discrimination, droit à l'information, droit à la protection...).

Le règlement de fonctionnement précise quant à lui, de façon adaptée et compréhensible, le statut de la personne accueillie dans l'établissement, ses droits et ses obligations et doit aussi être affiché dans les locaux.

Un contrat de séjour ou document individuel est également conclu entre la structure d'accueil et le Département pour chaque jeune accueilli. Il reprend le projet d'accueil de l'enfant, les obligations réciproques de l'établissement et du service et définit les objectifs, la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement tout en introduisant des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Ce document exige la signature et le recueil de l'avis du mineur. Ce document est à distinguer du projet pour l'enfant.

Un contrat de séjour est nécessaire lorsque l'enfant réside pour une durée de plus de 2 mois dans l'établissement. Dans le cas contraire, un document individuel de prise en charge est requis tout comme pour les mineurs confiés dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative. Ce document énonce les objectifs de la prise en charge et les prestations mises en œuvre. Le contrat de séjour mentionne également les conditions de séjour et d'accueil, les modalités financières de prise en charge (facultatifs pour le document individuel de prise en charge).

Toute personne (ou son représentant légal) prise en charge dans un établissement ou un service, peut faire

appel pour l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le Département et le Président du Conseil départemental.

La personne qualifiée rend compte de son intervention aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service. Elle informe le demandeur d'aide (ou son représentant légal) de ses actions, des suggestions faites ou à faire et des démarches entreprises. Elle n'est pas soumise à une obligation d'information à l'égard des responsables de l'établissement ou du service. Bien qu'elle ne soit pas soumise au secret professionnel, la personne qualifiée est tenue à une obligation de discrétion et de respect de la vie privée de l'utilisateur.

Un conseil de vie sociale composé de représentants des usagers et du personnel de la structure, est mis en place dans les établissements et services assurant un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail.

Les établissements ou les services accueillent majoritairement des enfants de moins de 11 ans ou des mineurs pris en charge dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ou de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, sont dispensés de cette obligation.

Cadre réglementaire de fonctionnement des établissements

Les établissements ou services accueillant les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance sont soumis à une réglementation précise. Une autorisation administrative du Président du Conseil départemental et (ou) du Préfet est ainsi requise pour toute création, transformation ou extension d'un établissement ou service amené à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans l'optique de garantir la sécurité, la santé, l'intégrité et le bien-être physique et moral des résidents, des contrôles sont effectués par l'autorité ayant délivré l'autorisation, à savoir les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental ou les services de l'État.

Un établissement ouvert sans autorisation doit être fermé par l'autorité compétente pour autoriser sa création.

La fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive est également prononcée, lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, ne sont pas respectées ou lorsque des infractions sont constatées et sont susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants.

Intervenants

Le Président du Conseil départemental / l'assemblée départementale
Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
Direction Enfance Famille
Service protection de l'enfance
Service d'offre d'accueil jeunes
Le Préfet
Établissements d'accueil
Les représentants légaux du jeune

Le contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil concourant à la protection de l'enfance

Nature de la prestation :

Il s'agit d'une démarche qui vise à garantir la qualité des conditions d'accueil proposées aux enfants bénéficiant d'une mesure de protection. Elle vérifie le respect des législations et réglementations applicables et tend, dans le cadre d'une démarche réglementaire et contractuelle, à améliorer la qualité des prestations et inscrire les structures dans une démarche de progrès et de bientraitance à l'égard des usagers de l'établissement. Au regard des responsabilités légales qui incombent à la Présidente du Conseil départemental en matière de contrôle des établissements et des services, un contrôle des ESSMS soumis à autorisation doit être défini dans le règlement départemental enfance et famille.

La mission de contrôle est menée en respectant les principes d'intégrité, d'objectivité, de neutralité ainsi que de confidentialité et de respect envers les personnes auditées et l'équipement.

Bénéficiaires :

Les ESSMS, services sociaux et lieux de vie et d'accueil relevant de la compétence exclusive de la Présidente du Conseil départemental ou conjointe avec l'autorité compétente de l'État ou le directeur général de l'ARS.

Mise en œuvre du contrôle

Les autorisations des établissements et services étant délivrées pour une durée de 15 ans, des contrôles réguliers ont lieu durant cette période, dans le cadre du suivi des ESSMS. Ils permettent de s'assurer que les établissements et les services respectent leurs obligations légales dans une logique de bientraitance des publics et de qualité de service.

Des contrôles peuvent également être conduits suite, à des présomptions de dysfonctionnements, à des incidents, des événements graves ou alertes majeures concernant un établissement, un lieu de vie et d'accueil ou un service de protection de l'enfance.

Les contrôles peuvent être programmés ou non programmés, annoncés ou inopinés.

Une lettre de mission formalise les éléments de contexte, objectifs de l'inspection et composition de la mission de contrôle.

Le contrôle sur pièces

Il permet d'effectuer un contrôle de légalité des actes des établissements et services ainsi qu'un contrôle de la qualité du service rendu.

Le contrôle sur site

Il permet la vérification des conditions d'accueil des enfants, le contrôle de l'affichage des documents obligatoires, la consultation des documents sur site (papier ou informatisés). Les agents en charge du contrôle doivent avoir accès à tous les documents et sites objets du contrôle. Les agents habilités peuvent rencontrer toute personne hébergée, leur famille ou leur représentant légal, tout membre du personnel et/ou toute personne intervenant dans le fonctionnement de l'établissement.

Une équipe habilitée pour contrôler

Ces contrôles sont menés par l'équipe pluridisciplinaire de contrôle telle que désignée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental (ou arrêté conjoint PCD/Préfet ou ARS), intervenant (le cas échéant avec les autres autorités de tutelle).

L'ensemble de ces contrôles intervient dans le cadre des articles L.313-13 et suivants du CASF. Ils peuvent donner lieu à des suites administratives (injonctions, Administration Provisoire, fermeture).

Procédure

Sur la base du plan pluriannuel de contrôle arrêté par la Présidente du Conseil départemental (en lien le cas échéant avec le Préfet/ARS), ainsi que des arrêtés annuels émis par la Présidente du Conseil départemental (le cas échéant conjointement avec le Préfet/l'ARS) confirmant ou modifiant le cas échéant la programmation prévue au terme de ce plan :

Avant le contrôle :

- Rédaction d'une lettre de mission formalisant les attendus du contrôle,
- composition de l'équipe pluridisciplinaire en charge du contrôle désignée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental ou par arrêté conjoint en cas de compétence conjointe (PCD-ARS ; PCD-PREFET),
- regroupement d'informations concernant la structure (rapport d'activité, compte administratif, bilan des conventions, courriers divers...),

Pendant le contrôle :

- analyse des documents,
- organisation d'une visite des locaux,
- réalisation d'entretiens,

L'équipe pluridisciplinaire de contrôle, peut si besoin, être scindée en deux ou plusieurs groupes pour les échanges avec les professionnels de l'établissement, afin d'investiguer des champs différents (éducatifs, réglementaires, financiers...), ou répartir les locaux à visiter.

Après le contrôle :

- A la suite de la visite, le Département peut demander des informations ou documents complémentaires aux éléments communiqués, ainsi qu'enjoindre des actions correctives immédiates, et/ou programmer une ou plusieurs autres visites de contrôle, si besoin est.
- Rédaction d'un rapport de contrôle recensant les éléments lus, vus et entendus par l'équipe en charge du contrôle. Ce dernier fait l'objet d'une procédure contradictoire, nourrie d'échanges entre les établissements et le Département.
- Rédaction d'un courrier à l'attention du/de la directeur/trice de l'établissement ou service mentionnant les éventuels recommandations, préconisations ou injonctions et précisant les échéances pour leur mise en œuvre.
- En cas d'injonction, s'ouvre pendant un mois une période de débat contradictoire après lequel la décision administrative est notifiée,
- Suivi de la mise en œuvre des recommandations, préconisations ou injonctions,
- Courrier clôturant le contrôle en attestant de la mise en exécution des recommandations ou des injonctions formulées par le Département.

En cas d'alertes recensées dans ce cadre, rédaction d'un courrier à la Présidente du Conseil départemental (et Préfet/ARS et/ou Protection judiciaire de la jeunesse le cas échéant), identifiant les axes d'amélioration et les points forts de l'établissement révélés lors de ce contrôle.

Intervenants

L'équipe pluridisciplinaire chargée du contrôle des établissements est définie par arrêté de la Présidente du Conseil départemental.

Outre les contrôles relevant de leurs propres compétences, l'État ou l'ARS peuvent également être associés au contrôle en cas de compétence conjointe.

Références

Le code de l'action sociale et des familles :

Article L.133-2 ; Article L.313-13 à L.313-20 ; Article L.312-1 ; Article L.331-1 ; Article L.331-8 ; Article L.331-9 ; Article L.221-1 ; Article L.222-5

Le code civil :

Articles 375 et suivants

Recommandation des bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM

L'orientation en urgence ou préparée vers le centre maternel

Nature de la prestation

Accueil et accompagnement du parent ou futur parent dans la relation parent/enfant, les soins au jeune enfant, l'autonomie...

Bénéficiaires

- Une femme mineure (avec l'accord de son représentant légal) ou majeure, seule, enceinte ou /et ayant un enfant de moins de 3 ans,
- Un homme mineur (avec l'accord de son représentant légal) ou majeur, seul, ayant un enfant de moins de trois ans,
- Un couple mineur ou majeur avec un enfant de – de 3 ans ou un enfant à naître.

Conditions d'attribution

La bénéficiaire doit être :

- en situation isolée,
- dans une situation où le soutien familial est insuffisant,
- être en danger au sens de la protection de l'enfance, ou risquant de l'être.

Procédures

La demande d'aide s'effectue auprès d'un travailleur social et fait l'objet d'une évaluation qui est transmise au service Protection de l'Enfance.

Lors du séjour, un projet individuel est mis en place s'attachant à travailler sur le lien parents enfants, et visant à l'acquisition d'un maximum d'autonomie.

Dans un objectif de prévention et d'aide à la parentalité, le Département peut prendre en charge les frais afférents à l'accueil de l'enfant (crèche) en complément du centre maternel.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 221-2 (mission du Département sur la présence de telles structures d'accueil sur son territoire)

Article L. 222-5 alinéa 4 (bénéficiaires)

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction enfance famille

Aide sociale à l'enfance

Direction de l'Action Sociale Territoriale

Lieu d'accueil (centre maternel...)

Juge des enfants

La prise en charge des frais de santé des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

Nature de la prestation

Le Département assure un suivi de la santé des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Bénéficiaires

Mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une mesure de placement (hors domicile). Les mesures de placement éducative à domicile (PEAD) sont exclues de ce dispositif.

Procédures

Lorsque l'enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, les parents conservent les attributs de l'autorité parentale. Cependant, les personnes en charge de l'enfant, c'est-à-dire les familles d'accueil ou les établissements, sont autorisées à accomplir tous les soins de la vie courante.

Pour rappel, le droit commun doit être activé en priorité (ex : 100% santé, Centre-médico psychologique...). **La prise en charge par le service Protection de l'enfance est donc subsidiaire.**

Les parents sont informés des visites médicales et de tout ce qui concerne la santé de leur enfant. Le choix du médecin traitant leur revient.

Les parents donnent leur accord pour tout acte médical sauf acte usuel ou dans certains cas prévus par la loi. Ils doivent être sollicités **systématiquement** pour une éventuelle participation financière quel que soit l'acte.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance fait bénéficier tous les enfants confiés par mesure judiciaire de la Complémentaire santé solidaire (CSS), sauf avis contraire des parents.

Pour les accueils provisoires, les parents font le choix d'une immatriculation à la Complémentaire santé solidaire lors du rendez-vous de signature du premier contrat d'accueil provisoire.

Un médecin référent protection enfance a pour mission de garantir la prise en compte des aspects médicaux dans le parcours de l'enfant. Il est sollicité, hors urgence

vitale, sur l'opportunité des mesures et des actes médicaux qui sont décidés lorsqu'il y a un enjeu pour la santé de l'enfant. Il informe, éclaire et coordonne, en matière de santé, les différents intervenants, le jeune et ses parents. A sa demande, un bilan de santé est effectué à l'admission de l'enfant.

Le carnet de santé de l'enfant permet le suivi du parcours médical. Il appartient aux titulaires de l'autorité parentale (jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant) et son contenu est strictement confidentiel. En accord avec les parents, certaines pages de ce carnet peuvent être copiées afin que les personnels médicaux en charge de l'enfant soient informés.

En cas d'urgence médicale, et en l'absence d'autorisation des parents ou lorsque les parents sont injoignables, deux possibilités peuvent être envisagées :

- le service Protection de l'enfance saisit le Juge des Enfants qui décide de la suite à donner.
- si urgence vitale, le médecin doit alors assumer la responsabilité de la décision et donner les soins nécessaires, l'urgence est appréciée par le médecin. À défaut, sa responsabilité peut être engagée. Il peut également saisir le Juge des enfants par l'intermédiaire du Parquet pour désigner une personne habilitée à autoriser les soins.

Selon son âge et sa maturité, une certaine autonomie peut être attribuée au mineur lors des décisions relatives à sa santé. Son consentement doit être systématiquement recherché.

Le médecin est ainsi tenu d'informer le mineur des actes médicaux envisagés dès que ce dernier peut en comprendre la nature et la portée. Si le mineur refuse des soins, il a droit au respect de sa volonté. Il bénéficie également d'un droit au secret malgré le droit à l'information dont bénéficient les détenteurs de l'autorité parentale.

Lors de l'admission de l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance, "une fiche de liaison en cas d'urgence médicale" doit être complétée par les parents et transmise au lieu d'accueil.

Pour les actes non usuels (par exemple : une anesthésie, une opération ou des traitements lourds) : l'autorisation

de soins ou d'opérer doit être donnée par les parents au médecin pour chaque acte médical particulier, sauf si le juge des enfants en a décidé autrement. (le paiement sera effectué sur présentation d'une facture) :

Dans les situations où l'autorité parentale n'est plus exercée par les parents, c'est au service auquel le juge a confié l'enfant ou au représentant légal de l'enfant de consentir aux soins.

Bon à savoir : l'examen de prévention en santé est accessible aux jeunes de 16 à 25 ans, éloignés du système de santé. Il est pris en charge à 100% par l'assurance maladie. Il doit permettre d'initier ou de renouveler l'accès aux soins. L'examen dure environ 2h30 et est réalisé par un médecin.

a) Procédure lorsque le jeune est **accueilli chez un assistant familial** employé par le Département

**** Les soins médicaux :**

Important : le 100% santé doit être obligatoirement utilisé.

Si le 100% santé ne répond pas au besoin médical du jeune, il convient **préalablement** de solliciter un accord de financement du responsable Protection enfance avec les motifs d'exclusion du 100% santé et un devis mentionnant le « reste à charge ». Le paiement sera effectué sur présentation d'une facture.

- Les produits prescrits mais non remboursés en tout ou partie par la Complémentaire santé solidaire (CSS) de l'assurance maladie sont pris en charge par le Département sur présentation de la facture et de l'ordonnance au service Finances budget investissement (SFBI).
- Les frais d'orthodontie peuvent être pris en charge dans la limite des montants retenus par la sécurité sociale dans le cadre de la CSS.
- Les frais d'optique, verres et montures, seront pris en charge par la CSS dans le cadre de la réforme 100 % santé.
- Les frais de prothèses auditives et les frais dentaires (hors soins orthodontie) relevant du 100 % santé seront également pris en charge à ce titre et aux conditions fixées par la réforme.

Seront pris en charge de manière exceptionnelle, sur décision **préalable** du responsable Protection de l'enfance et sur présentation d'un devis obligatoirement

- Les frais d'assurance optique, dans la limite de 50 € par an, pour les enfants jusqu'à 10 ans,
- Les frais résultant de rayures du fait d'utilisation anormale ou contraire à une utilisation conforme, adaptée et régulière du produit,
- Les verres teintés pour des affections particulières,
- Les dépassements sur avis médical après avis complémentaire du médecin référent protection enfance,
- Avec le 100% santé, les lentilles de contact sont remboursées à hauteur d'un forfait annuel de 39,48 € par œil quel que soit le type de lentilles (réutilisables ou non, journalières ou hebdomadaires...). Les produits d'entretien sont remboursés sous réserve de l'accord **préalable** du responsable Protection enfance et sur présentation d'un devis obligatoire. Le paiement sera effectué sur présentation d'une facture.

**** Les produits et les prestations non prescrits** suivants peuvent être pris en charge par le Département sous réserve d'adresser en amont au responsable Protection enfance une demande chiffrée :

- Les bilans de santé,
- Les protections jour/nuit pour les enfants de plus de 4 ans,
- Les produits spécifiques à un régime alimentaire médicalement indiqué,
- Les piles de prothèses auditives,
- Les frais liés à l'accompagnement d'un jeune hospitalisé (nuitées et repas).

**** Certaines dépenses spécifiques** (kinésiothérapie, musicothérapie, équithérapie...) peuvent être prises en charge **exceptionnellement** par le Département, sur demande motivée et chiffrée transmise **au préalable** au responsable Protection de l'enfance, en lien avec le projet personnalisé de l'enfant.

⇒ Un bilan à 6 mois sera transmis aux psychologues de l'unité protection enfance qui donneront leur avis sur le renouvellement de la prise en charge.

✱ Concernant le suivi psychologique des enfants et des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, il convient de privilégier le suivi avec un psychologue du Centre médico-psychologique (CMP).

A défaut, il convient d'utiliser le dispositif [monsoutienpsy.fr](https://www.monsoutienpsy.fr) (12 séances par année civile prises en charge par la sécurité sociale) – **sur présentation d'une prescription médicale.**

<https://www.ameli.fr/maine-et-loire/assure/remboursements/rembourse/seances-avec-un-psychologue>

En dernier recours, une prise en charge des séances par le Département est possible **sous réserve de l'accord préalable** du responsable Protection de l'enfance dans la limite de 50 € la séance de 45 minutes ou de 60 € la séance d'une heure.

⇒ Un bilan psychologique au bout d'un an sera transmis aux psychologues de l'unité protection enfance qui donneront leur avis sur le renouvellement de la prise en charge.

En cas d'acte médical ou de soin urgent la production d'un devis ne sera pas demandé.

b) Procédure lorsque le jeune est **accueilli dans une structure (MECS ou lieu de vie et d'accueil) habilitée par le Département de Maine-et-Loire**

L'ensemble des frais de santé est inclus dans la tarification du prix de journée attribuée aux établissements tous les ans.

Le Centre départemental enfance famille (CDEF) est soumis aux mêmes conditions.

c) Procédure lorsque le jeune est **accueilli dans une structure (MECS ou lieu de vie et d'accueil) située hors département**

Pour la prise en charge des frais de santé, il convient de se référer à l'arrêté de prix de journée de l'établissement.

Les frais non inclus dans l'arrêté de tarification seront pris en charge par le Département, sur demande

chiffrée et motivée transmise **au préalable** au responsable Protection enfance.

Le montant de cette prise en charge sera attribué :

- dans la limite de ce qui est accordé aux enfants accueillis chez un assistant familial et
- sur la base d'une évaluation du référent protection ou du coordonnateur qui établira les motifs de la demande.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 112-4 (intérêt de l'enfant)

Code la santé publique:

Arts. L. 1111 2 et L. 1111-4 (information et participation du mineur)

Art. L.1111-4 et L.1111-5 (médecin délivre les soins indispensables en cas de refus du détenteur de l'autorité parentale, consentement éclairé du mineur ou majeur sous tutelle)

Code civil

Art. L. 371-1 (autorité parentale)

Art. L. 373-4 (autorité parentale lorsque l'enfant confié à un tiers)

Art. L. 375-7 (dérogation à l'autorité parentale pour accomplir un acte non usuel dans l'intérêt de l'enfant)

Intervenants

direction générale adjointe du Développement social et de la solidarité

direction Enfance famille

direction de l'Action sociale territoriale

Médecin référent protection enfance

Juge des enfants

Parquet

Les indemnités destinées aux mineurs et majeurs de moins de 21 ans accueillis chez un assistant familial, chez un tiers bénévole ou dans un établissement non tarifé par le Département de Maine-et-Loire.

Nature de la prestation

Afin de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs et jeunes majeurs confiés au service, le Département peut prendre en charge, de manière forfaitaire, certaines dépenses.

Bénéficiaires

Les jeunes de moins de 21 ans accueillis chez un assistant familial, chez un tiers bénévole ou dans un établissement non tarifé par le Département de Maine-et-Loire sauf si la tarification dudit département inclue ladite prestation.

Type de prestations

Une allocation d'habillement destinée au jeune dont le montant varie fonction de l'âge de l'enfant, est versée une fois par trimestre:

- enfant de 0 à 5 ans: 106, 8 €
- jeune de 6 à 10 ans: 125,8 €
- jeune de 11 à 21 ans: 151 €

Une somme est versée mensuellement au titre de l'argent de poche de l'enfant accueilli à compter de ses 11 ans dont le montant varie selon l'âge :

- entre 11 et 15 ans, le jeune perçoit 20 € par mois,
- entre 16 et 21 ans, le jeune perçoit 33 € par mois.

Chaque année est allouée une indemnité correspondant à l'achat de fournitures scolaires.

Le montant varie en fonction du cycle et de la nature des études :

- 20 € pour un enfant scolarisé en primaire,
- 85 € pour un jeune scolarisé dans le 1^{er} cycle du secondaire
- 130 € pour un jeune scolarisé dans le 2nd cycle du secondaire
- 175,40 € pour un jeune scolarisé dans l'enseignement technique, supérieur et professionnel.

Indemnités aux tiers bénévoles

L'accueil durable et bénévole est conclu à titre gratuit. Il donne lieu au paiement d'une indemnité d'entretien chez l'accueillant solidaire versée à la fin de chaque mois.

Cette indemnité au titre de l'ASE couvre les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur confié au tiers bénévole.

En Maine-et-Loire, l'indemnité est calculée en référence à l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux, dont on déduit le montant de toutes les allocations familiales dues pour l'enfant concerné et versées au tiers bénévole.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 421-16 (projet individualisé de l'enfant)

Art. L. 423-4 (montant minimal des indemnités et fournitures destinées à l'enfant sont fixés par décret)

D. 423-21

Art. L. 222-4

Il est prévu pour les enfants pupilles de l'État, pour ceux dont l'autorité parentale est exercée par le Président du Conseil départemental et, pour les autres enfants confiés au service de l'ASE lorsqu'il est argumenté de l'impossible participation de leurs parents :

- Une récompense scolaire d'un montant de 60 € pour tout diplôme obtenu dans la limite d'une fois par an.
- Une allocation globale de 53 € pour l'anniversaire et le Noël versée une fois par an.

Procédures

Sauf cas particulier, les indemnités sont versées à l'assistant familial, à l'établissement concerné ou au tiers bénévole et peuvent être allouées au jeune directement sur décision du Responsable Protection de l'Enfance (en corrélation avec le projet individuel du jeune).

Dans le cadre d'un jeune en contrat d'apprentissage et rémunéré à ce titre, l'habillement et l'argent de poche ne sont généralement pas versés.

Dans le cadre d'un accueil chez un tiers bénévole, une convention est signée par le responsable protection de l'enfance et le tiers bénévole

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Service Protection de l'Enfance

Service d'Offre d'accueil jeunes

Établissements accueillant l'enfant.

La prise en charge des frais liés à certaines dépenses quotidiennes du jeune confié à l'Aide sociale à l'Enfance

Nature de la prestation

En complément de l'indemnité d'entretien versée dans le cadre de l'accueil familial ou du prix de journée, le Département peut prendre en charge certaines dépenses liées à l'éducation et à la conduite des mineurs confiés.

Bénéficiaires

Les jeunes accueillis chez un assistant familial ou en établissement non habilité par le Département de Maine-et-Loire.

Lorsque le jeune est accueilli dans un établissement habilité par le Département de Maine-et-Loire, ces dépenses sont comprises dans le prix de journée.

Type de prestations

•Les frais inhérents au transport (La priorité doit être donnée, dès que cela est possible, à l'utilisation des transports en commun) :

- les frais liés au transport du jeune en bus et en autocar peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le Département
- les frais liés au transport en taxi, en avion et en train de l'enfant peuvent être également pris en charge, sous réserve de l'accord du Responsable Protection de l'Enfance.

•Les frais liés à la halte-garderie :

Lorsque le Responsable Protection de l'Enfance demande à ce que l'enfant accueilli soit confié à une halte-garderie, les frais sont pris en charge par le Département.

•Les frais liés à la scolarité du jeune accueilli :

- les frais de scolarité dans un établissement privé sous contrat d'association sont pris en charge sur demande préalable auprès du Responsable Protection de l'Enfance. Une facture mensuelle ou trimestrielle de l'établissement précisant le coût de la scolarité sera à fournir.
- les frais de restauration scolaire des enfants demi-pensionnaires en enseignement public ou privé, sont pris en charge au-delà de 3,80 € par jour.

Une facture mensuelle ou trimestrielle de l'établissement précisant le coût et le nombre de repas facturés sera à fournir.

- les timbres fiscaux nécessaires aux inscriptions et aux examens.
- les frais d'inscription pour des études supérieures dès lors que le jeune a fait valoir son droit aux bourses de l'enseignement supérieur.
- les vêtements et le matériel professionnels nécessaires au jeune dans le cadre d'un apprentissage d'une formation technique ou professionnelle.
- les sorties pédagogiques dans le cadre de la scolarité.
- la garderie périscolaire sous réserve d'une demande préalable au Responsable Protection de l'Enfance.
- le soutien scolaire par une association, un organisme ou une personne salariée par l'assistant familial (sur présentation d'une copie de bulletin de salaire et du bordereau de règlement des cotisations sociales à l'URSSAF), sous réserve d'une demande préalable auprès du responsable protection de l'enfance.
- les formations comme le Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) ou l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) sur demande préalable auprès du responsable protection de l'enfance.

•Une participation aux loisirs (comptabilisée de septembre à août) est plafonnée à une somme maximum annuelle de 380 € pour les activités exclusivement destinées au jeune accueilli. Cette participation concerne toutes les activités sportives, culturelles ou artistiques et comprend par exemple l'adhésion à un club, l'équipement, la location d'instruments, y compris les entrées dans des parcs, musées, piscine, cinéma... Sont exclus l'achat de livres, de jeux éducatifs, de CD, DVD, jeux vidéo, l'abonnement à des magazines...

Au-delà de ce plafond, les frais ne seront pas remboursés.

•Une prise en charge au titre des vacances est également possible avec l'accord préalable du Responsable Protection de l'Enfance et comprend :

- les frais liés à l'élaboration d'un passeport
- le financement d'un centre de loisirs sans hébergement dans la limite de 5 jours maximum par

période de petites vacances et 15 jours maximum pour la période des grandes vacances d'été.

- le financement d'un voyage scolaire, d'une classe transplantée.

Le Département peut verser un acompte équivalent à 50% du montant total des frais liés aux vacances, loisirs, activités scolaires ou périscolaires, quel qu'en soit l'organisateur lors de l'inscription et sur présentation d'une facture de cet acompte.

•Une prise en charge au titre des camps et colonies

La question des départs du jeune de son lieu d'accueil se pose de façon régulière et fait partie du quotidien du jeune à penser et organiser.

Ces autres lieux de vie se concrétisent lors des retours en famille, en famille élargie. Le jeune peut également passer du temps en famille d'accueil relais, en gîte d'enfants et, à l'occasion d'activités de journée, en centre de loisirs.

Le projet de départ en camps et colonies fait partie de ces diverses possibilités d'autres lieux de vie, d'expériences pour lesquelles il est important d'en préciser les conditions d'accès.

Ce départ doit effectivement s'inscrire dans le projet de cet enfant. Les arguments développés par le référent auprès du Responsable Protection de l'Enfance doivent permettre d'apprécier ce qui rend ce départ nécessaire. En effet les départs en camps et colonies doivent rester l'exception pour que ces séjours soient des expériences nouvelles enrichissantes. Il faut par ailleurs rester vigilant à ce que ce projet ne soit pas trop en décalage avec les conditions de vie familiales de cet enfant par souci de cohérence avec les possibilités et choix de ses parents.

Par ailleurs, une « Bourse aux vacances » qui rassemble des séjours proposés par les organismes dans la région a été mise en place.

L'offre proposée se veut plus diversifiée, axée sur des offres de proximité, facilitant l'accès à l'information et réduisant considérablement les coûts de déplacement et les problèmes en cas de rapatriement de l'enfant. L'inscription du jeune à un séjour non répertorié dans cette bourse est envisageable dans la limite d'un prix journalier inférieur à 75 €.

• la participation à l'achat de deux roues :

Le Département participe à l'achat de :

- bicyclette et accessoires (casque, antiviol...), dans la limite de 100 € pour les enfants de 2 à 10 ans et dans la limite de 200 € pour les jeunes de 11 à 21 ans.

- vélomoteur, dans le cadre d'un projet professionnel ou de formation. Une demande préalable doit être faite auprès du Responsable Protection de l'Enfance de l'enfance. La participation forfaitaire de 800 € comprend l'achat du vélomoteur, du brevet de sécurité routière et des accessoires nécessaires (casque, antiviol...) et d'éventuels frais de remise en état.

Le Département assure lui-même les vélomoteurs sur présentation des pièces nécessaires au Service Offre d'Accueil Jeunes.

- permis de conduire voiture (véhicule léger), une demande préalable doit être effectuée auprès du Responsable Protection de l'Enfance et doit se situer dans le cadre d'un projet professionnel ou de formation. Le Département participe aux frais de permis de conduire voiture à partir des 18 ans du jeune dans la limite de 800 €.

- La prise en charge des frais liés à un séjour de rupture est possible avec l'accord préalable du Chef de service du SPE.

Procédure lorsque le jeune est accueilli dans un établissement

Outre les prises en charge incluses dans le prix de journée, le Département prend en charge les dépenses liées aux transports des jeunes accueillis dans les établissements dans les conditions suivantes :

- Lorsque le jeune est accueilli dans une maison d'enfants à caractère social ou un lieu de vie tarifés par le Département de Maine-et-Loire, tout ce qui concerne les transports liés à la vie quotidienne, les transports scolaires (y compris pour les examens scolaires), les transferts entre ses différents lieux d'accueil (établissement, famille d'accueil, séjours de vacances...), ses rendez-vous chez un praticien de santé ou ses visites médicales, ses séances de rééducation du jeune, son hospitalisation, les transports effectués à la demande du service Protection de l'Enfance, les rencontres avec sa famille, les convocations par une

autorité judiciaire, les transports pour ses activités de loisirs, ainsi que les frais d'autoroute sont inclus dans le prix de journée globalisé de l'établissement.

•Lorsque le jeune est accueilli dans une maison d'enfants à caractère social ou un lieu de vie hors département (tarifés par un autre Conseil départemental), tout ce qui concerne les transports liés à la vie quotidienne, les transports scolaires (y compris pour les examens scolaires), les rendez-vous chez un praticien de santé ou les visites médicales, les séances de rééducation du jeune, les hospitalisations, les convocations par une autorité judiciaire, les transports pour ses activités de loisirs, ainsi que les frais d'autoroute sont inclus dans le prix de journée globalisé de l'établissement.

•Lorsque le jeune est accueilli en urgence en auberge de jeunesse ou en foyer de jeunes travailleurs ou autre, le Département prend en charge les dépenses liées à l'achat de petit équipement (dictionnaire de français, papeterie, photos d'identité, sac de voyage), les dépenses liées à l'achat de vêtements et de produits d'hygiène de première nécessité, les coupes de cheveux et l'argent de poche dans la limite de 15 € par jour.

Pour tout autre transport du jeune qui n'est pas mentionné ci-dessus, l'Aide Sociale à l'Enfance peut le prendre en charge sous réserve d'un accord exprès du Responsable Protection de l'Enfance, par le biais d'une prise en charge taxi, SNCF ou aérienne.

•Lorsque le jeune est accueilli dans un établissement médico-social, tarifé par l'Agence régionale de santé, dans le Maine-et-Loire ou hors du Département ; l'établissement médico-social prend en charge les transports de l'enfant ou du jeune de son domicile (lieu de vie traditionnel : famille d'accueil ou maison d'enfants à caractère social) à l'établissement selon le régime de l'enfant (externe : prise en charge matin et soir, semi-interne : prise en charge de deux allers retours dans la semaine, interne : prise en charge début et fin de semaine).

Les frais d'autoroute relatifs à ces transports de l'établissement médico-social au lieu de vie traditionnel de l'enfant sont inclus dans le prix de journée globalisé de l'établissement.

Les transports pour les soins externalisés (réalisés hors de l'établissement médico-social) prévus dans le protocole d'accueil de l'enfant ou du jeune dans l'établissement médico-social sont du ressort de ce dernier.

Pour tout autre transport du jeune qui n'est pas mentionné ci-dessus, l'Aide Sociale à l'Enfance peut le prendre en charge sous réserve d'un accord exprès du Responsable Protection de l'Enfance, notamment les rencontres familiales à la demande du juge ou les rencontres à la demande des professionnels de l'aide sociale à l'enfance.

•Lorsque le jeune est accueilli dans un logement autonome non rattaché à un établissement tels que les Résidences de Jeunes Travailleurs ou une chambre chez l'habitant, une carte de transport en commun mensuelle peut être octroyée après accord du responsable Protection de l'Enfance. Une prise en charge taxi, SNCF ou aérienne peut être également autorisée après un accord exprès du Responsable Protection de l'Enfance.

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Responsable Protection de l'Enfance

Référent Protection

Direction de l'Offre d'Accueil pour l'Autonomie

Service Accompagnement des Établissements

La prise en charge des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et la société civile

Le Département de Maine-et-Loire entend développer des partenariats permettant d'associer la société civile à l'accueil de jeunes confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Deux types de partenariat sont proposés : le parrainage des enfants confiés à l'ASE et l'accueil solidaire qui s'adresse plus spécifiquement aux mineurs étrangers non accompagnés (MNA).

Le parrainage

Nature de la prestation

Le parrainage repose sur une démarche bénévole d'une personne ou d'une famille qui souhaite devenir parrain et apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique à un enfant confié à l'ASE.

C'est une forme de solidarité intergénérationnelle. Le parrainage est la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant confié et un adulte ou une famille.

Il prend la forme de temps partagés entre l'enfant et le parrain.

Il repose sur des valeurs d'échange, de réciprocité, d'enrichissement mutuel et sur la confiance. Il est fondé sur un engagement volontaire.

Le parrainage permet d'organiser la coopération de plusieurs adultes autour de l'accompagnement d'un enfant confié à l'ASE. Il doit permettre au jeune de créer un lien structurant avec un adulte non professionnel, membre de la société civile. Il s'agit de penser une temporalité au-delà de celle prévue par l'article L.223-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui demande aux professionnels une vigilance quant à la continuité de la prise en charge protection de l'enfance. Il s'agit de porter attention aux liens de l'enfant avec les adultes au sens de l'article L.221-1 §6 du CASF introduit par la loi de protection de l'enfance de 2007: « *Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur* ».

Bénéficiaires

Il s'adresse à tout enfant confié à l'aide sociale à l'enfance lorsque sa situation le permet.

Procédure

Le Département a fait le choix de mettre en place un parrainage avec l'UDAF, le Secours Catholique et l'association « Parrains par mille ».

Ces organismes sont adhérents à la charte du parrainage. Ils s'appuient sur un réseau de parrains formés par leur soin.

Le parrainage peut se mettre en place à la demande des titulaires de l'autorité parentale mais également à la demande du responsable protection ou du lieu d'accueil principal de l'enfant.

Chaque parrainage fait l'objet d'une convention qui en fixe les modalités et le fonctionnement afin d'en garantir le bon déroulement.

Le Département s'engage à accompagner le jeune dans la compréhension du parrainage dans le but d'une pérennisation et d'une adaptation des modalités du parrainage en fonction de son évolution.

Le parrain, quant à lui, doit s'engager à créer un lien de confiance avec l'enfant, à être à son écoute tout en respectant le cadre du parrainage ainsi que le rôle des titulaires de l'autorité parentale et des professionnels.

Références

Circulaire ministérielle n°38 du 30 juin 1978 recommandant les actions de parrainage

Charte de parrainage publiée sous la forme d'un arrêté ministériel datant du 11 août 2005

Guide du parrainage d'enfants – Ministère des solidarités et de la santé

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L. 221-1. 6°

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

UDAF, Parrains Par'Mille, Secours Catholique

L'accueil solidaire

Nature de la prestation

L'accueil solidaire s'inscrit dans le cadre de l'arrivée croissante de mineurs étrangers non accompagnés (MNA) sur le territoire du département de Maine-et-Loire. Il s'agit de manifester la volonté du Département et de ses habitants à faire preuve d'humanité, de responsabilité, de solidarité en aidant les MNA à dépasser leur isolement et leur déracinement et permettre leur intégration au sein de la société française.

L'accueil solidaire est une solution innovante complémentaire des autres modes d'accompagnement des MNA (foyers de jeunes travailleurs, hébergements collectifs, maisons d'enfants).

L'accueil solidaire consiste à ce qu'une personne ou une famille accueille volontairement un jeune dans un climat attentif, chaleureux et sécurisant. L'accueillant doit pourvoir aux besoins fondamentaux du MNA mais également l'aider à se situer dans le contexte humain géographique, culturel de la société française, le soutenir dans un projet formatif et (ou) éducatif, veiller à sa santé.

Bénéficiaires

Il s'adresse aux MNA lorsque leur situation le permet.

Procédure

Toute personne peut se porter volontaire pour accueillir un MNA.

Une réunion d'information est organisée pour toutes les personnes qui seraient intéressées par l'accueil solidaire. Au cours de cette réunion, un dossier de candidature est remis à chaque personne. Il leur sera également demandé de faire une lettre de motivation et de fournir des extraits de casier judiciaire.

A la suite d'un dépôt de candidature, deux rendez-vous sont organisés avec des professionnels du Département.

Par la suite, une commission de placement intervient pour mettre en lien le profil des jeunes avec les familles. Un premier rendez-vous de rencontre est prévu entre le jeune qui souhaite bénéficier de l'accueil solidaire et la famille qui souhaite accueillir ce jeune. Si ce premier rendez-vous s'avère concluant, le jeune sera accueilli, en premier lieu, durant un week-end, puis, par la suite, pendant quelques jours. Un bilan est établi à la suite de cet accueil pour établir si l'accueil peut être à temps complet.

Une convention entre l'accueillant et le Département fixe les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de chaque accueil solidaire.

Références

Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à un accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers
Code de l'Action Sociale et des Familles
Art. L. 221-2-1 issu de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
Direction Enfance Famille
La société civile (familles, couples, individus)

L'accueil durable et bénévole

Nature de la prestation

L'accueil durable et bénévole consiste en l'accueil par un tiers, à son domicile, d'un enfant pris en charge par le service Protection de l'enfance, dans son intérêt et après évaluation, suivant la convention conclue avec le Président du Conseil départemental.

Le service protection de l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant.

L'accueil durable et bénévole peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant.

Bénéficiaires

Tout enfant pris en charge par le service Protection de l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, lorsque sa situation le justifie.

Procédure

Le service Protection de l'enfance procède à l'évaluation de la situation de l'enfant afin de s'assurer que l'accueil durable et bénévole est conforme à son intérêt. Elle vise à s'assurer que le tiers est en capacité de veiller à garantir le développement physique, affectif, intellectuel et social, préserver la santé, sécurité et moralité de l'enfant. Au moins un entretien entre le service Protection de l'enfance et le tiers est organisé au domicile de ce dernier.

Une information nécessaire à la compréhension de ce type d'accueil est donnée par le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'enfant, aux titulaires de l'autorité parentale, au tuteur, au délégataire de l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'au tiers auquel il envisage de confier l'enfant.

Le tiers est informé de ses obligations à l'égard de l'enfant, de l'accompagnement dont il pourra bénéficier ainsi que des modalités de contrôle dont il fera l'objet.

Le tiers informe le Président du Conseil départemental de l'ensemble des personnes vivant à son domicile. Dans le cadre du contrôle, le service Protection de l'enfance s'assure que le tiers ainsi que les majeurs vivant à son domicile n'ont pas fait l'objet d'une condamnation prévue au code pénal. Le service Protection de l'enfance recueille la photocopie de la pièce d'identité du majeur vivant au domicile du tiers bénévole et procède à la demande le bulletin n°2 du casier judiciaire.

L'accord écrit du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du délégataire est recueilli pour la mise en place de cet accueil.

Si l'enfant est pupille de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis.

L'avis de l'enfant est recueilli dans des conditions appropriées à son âge et son discernement. Le service

Protection de l'enfance s'assure de la compréhension du projet par l'enfant.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, prend par écrit la décision confiant l'enfant au tiers aux moyens d'une convention précisant les modalités d'accueil de l'enfant et les engagements réciproques des parties (cf. Annexe).

L'accompagnement et le suivi du tiers est exercé par le service Protection de l'enfance ou un organisme habilité par le Conseil départemental.

Cet accompagnement vise à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers. Il permet de vérifier l'adéquation de l'accueil avec le projet pour l'enfant.

L'accompagnement du tiers prend la forme d'entretiens et de visites à domicile. Il est renforcé pour l'accueil d'enfants de moins de deux ans.

Si l'évaluation fait apparaître que l'accueil chez le tiers n'est plus en adéquation avec les besoins de l'enfant ou si le contrôle fait apparaître la condamnation d'un majeur vivant à domicile, il est mis fin à l'accueil.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L. 221-2-1 issu de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance

Art. D 221-16 à D 221-24

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Responsable Protection de l'Enfance

Référent Protection

CONVENTION pour un accueil durable et bénévole par un tiers d'un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance du Département de Maine-et-Loire

PREAMBULE :

Certains mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance réclament une vigilance particulière, en raison de leur âge et de leur parcours. En effet, ils ont pu traverser des épreuves physiques et psychologiques qui les ont fragilisés.

L'accueil durable et bénévole, en ce qu'il propose un environnement protecteur adapté à leur statut de mineur, répond à cet objectif. C'est une action qui se veut citoyenne, durable et bénévole.

ENTRE

Le Président du Conseil départemental du Département de Maine-et-Loire

ET

Madame et Monsieur, domiciliés

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles art. L. 221-2-1, D 221-16 à D 221-24

Vu le Schéma enfance famille, soutien à la parentalité du Département de Maine-et-Loire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT pour l'accueil durable et bénévole de l'enfant [NOM PRENOM] né(e) le jj/mm/aa pour la période du jj/mm/aa au jusqu'au jj/mm/aa à raison de

- Temps plein
- Temps partiel (à préciser)

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de concrétiser la mise en place de l'accueil durable et bénévole de [NOM PRENOM DE L'ENFANT], confié(e) au Département de Maine-et-Loire au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de [nature de la décision, autorité décisionnaire et date]

Au domicile de [NOM ET ADRESSE DU TIERS]

ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS

1- DU DEPARTEMENT

De manière générale, le Département s'engage à sensibiliser l'enfant, le titulaire de l'autorité parentale et les tiers potentiels sur l'accueil durable et solidaire comme réponse complémentaire à la prise en charge des mineurs confiés au titre de l'ASE.

Par ailleurs, le Département s'engage notamment à :

- Assurer la préparation de l'accueillant et vérifier les conditions matérielles de l'accueil.
- Organiser l'accompagnement de l'accueillant et du mineur pour assurer la stabilité de l'accueil, notamment en transmettant à l'accueillant toute information utile relative aux habitudes de vie connues du mineur et en accompagnant le jeune dans la compréhension de l'accueil durable et bénévole.
- Rencontrer régulièrement le tiers, soit à leur domicile, soit à la Maison Départementale des Solidarités (à préciser), à suivre régulièrement le jeune dans son évolution, à associer le tiers aux orientations qui seront prises et à leur apporter un soutien en cas de difficultés. Cet accompagnement vise à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers et que cet accueil contribue au développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.
- A ce titre, un travailleur social est mandaté par le Département comme référent de l'enfant.
- Assurer une permanence pour tout type d'urgence relative à la prise en charge du jeune par l'accueillant. Sur les heures ouvrables (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h), ou par mail à l'attention du référent protection. En dehors de ces horaires, le recours au cadre d'astreinte du Centre Départemental de l'enfance et de la famille est possible pour les urgences avérées.
- Mettre en place une évaluation de l'accueil durable et bénévole tout au long de l'accueil du jeune via le Projet Pour l'Enfant.
- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages commis par le mineur accueilli.
- Les décisions relatives à la représentation légale du jeune sont assurées par le Responsable Protection en charge du suivi de l'intéressé(e).

2- DE L'ACCUEILLANT

L'accueillant est tenu au secret professionnel en application de l'Art. L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Il s'engage à :

- Assurer à l'enfant pendant la durée de l'accueil, une continuité des relations affectives dans un cadre de vie stable sur le plan affectif et favorisant le développement de sa personnalité, à veiller à sa santé, sa sécurité, son éducation, sa scolarité, conjointement avec l'établissement scolaire et en lien avec le service de l'ASE et son représentant légal.
- Tenir le service de l'ASE informé de son évolution et des difficultés éventuelles, dans tous les cas de tout événement grave intervenant dans la vie de l'enfant.
- Vérifier auprès de son assureur, la nécessité de souscrire une assurance responsabilité civile complémentaire permettant l'activité d'accueillant durable et bénévole.
- Requérir l'accord du Département concernant la réalisation d'un acte non usuel. Tout choix inhabituel ou important doit en principe faire l'objet d'un accord écrit du Département sauf urgence avérée.
- Ne pas avoir été condamné par manquement à la probité et aux bonnes mœurs et n'ait pas été frappé de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

L'accueil durable et bénévole est conclu à titre gratuit. Il donne lieu au paiement d'une indemnité calculée en référence à l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux dont on déduit le montant de toutes les allocations familiales dues par l'enfant concerné versées au tiers bénévole à la fin de chaque mois par le Département.

Les frais liés à l'entretien de l'enfant qui ne seraient pas couverts par cette indemnité et les allocations qui lui sont dues, sont pris en charge sur la base du Règlement Départemental Enfance Famille.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications de la présente convention se font conjointement par voie d'avenant dûment signé par les parties à la présente convention.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'accueil durable et bénévole prend fin :

- En cas de non-respect des dispositions définies dans la présente convention ;
- Dès lors que le mineur n'est plus confié à l'Aide sociale à l'enfance ;
- Au plus tard aux 21 ans du jeune.

Il peut également être mis fin à la présente convention par courrier simple adressé à l'ensemble des parties :

- A la demande du Département dans le cadre du projet pour l'enfant ;
- A la demande de l'accueillant solidaire, formulé auprès du Responsable protection de l'enfance en respectant, conformément à l'intérêt de l'enfant, un préavis d'un mois, sauf situation exceptionnelle nécessitant une orientation en urgence ;
- A la demande du jeune (s'il a plus de 18 ans).

L'accueil chez un tiers fait l'objet d'évaluations régulières, conformément aux dispositions de l'article L. 223-5.

Si l'évaluation fait apparaître que l'accueil chez le tiers n'est plus en adéquation avec les besoins fondamentaux de l'enfant, il y est mis fin.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de litige qui viendrait à naître entre les parties, concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Président du Conseil départemental

L'accueillant durable et bénévole

Le directeur enfance et famille

IV – AUTRES PRESTATIONS

La gestion des sinistres (responsabilité civile)

Les dommages occasionnés pour les jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance engagent la responsabilité civile de la collectivité et doivent faire l'objet d'une déclaration **dans un délai de 5 jours**.

Dans ce délai, une première information doit être faite auprès du SOAJ par mail. Elle sera complétée dans un second temps par les pièces nécessaires à la déclaration. En cas de dépassement du délai, il n'y aura pas de prise en charge.

Le dossier de déclaration doit comporter obligatoirement :

- le formulaire complété de déclaration de sinistre (à demander au SOAJ)
- un relevé d'identité bancaire ou postal
- facture d'achat d'origine ou attestation fixant le prix établi par un fournisseur ou un expert
- devis de réparation ou de remplacement à l'identique des biens endommagés si ceux-ci ne sont pas réparables
- photographie(s) du sinistre
- dépôt de plainte, le cas échéant
- en cas d'atteinte corporelle :
 - o Un certificat médical indiquant la nature des lésions en cas de dommage corporel
 - o Un bulletin d'hospitalisation, le cas échéant

En cas de dommage corporel, le dossier est directement transmis à l'assureur responsabilité civile du Département. Quand le jeune est victime, le dossier est directement transmis à l'assureur du Département qui se met en lien avec l'assureur du tiers.

Le traitement de ces déclarations dépend du montant du dommage, la franchise fixée par l'assureur de la collectivité est de 2 000 €.

1. Pour un montant inférieur à 2 000 €

Si le bien est réparable et que le montant des réparations est inférieur à la valeur initiale d'achat, déduction faite du coefficient de vétusté (le devis doit être alors validé par le service), aucun coefficient de vétusté ne sera appliqué sur le montant de la réparation.

Si le bien n'est pas réparable (ou que la réparation est plus coûteuse que le prix initial d'achat, déduction faite du coefficient de vétusté), le service sollicite un document ou une déclaration sur l'honneur attestation de la date d'achat. Dans ce cas, il est appliqué un coefficient de vétusté sur la valeur initiale du bien.

Les règles d'indemnisation pour les « biens dit courants de consommation » ou tout autre bien, dont le coût de la réparation ou de la remise en état n'excéderait pas un montant de 2000€ TTC sont les suivantes :

- Valeur à neuf pour les biens ayant moins d'un an d'ancienneté depuis leur date acquisition et sur facture
- Déduction ensuite d'un coefficient de vétusté de 20 % chaque année
- Versement d'aucune valeur résiduelle

Les factures d'achat des biens ou une facture de remplacement du bien identique (ou sa réparation) sont à présenter pour permettre une indemnisation intégrant, si besoin, le calcul de la vétusté appliqué sur la valeur initiale du bien.

2. Pour un montant supérieur à 2 000 €

Le dossier est alors transmis à la société d'assurances responsabilité civile de la collectivité.

En cas d'accord de prise en charge, l'assurance règle le montant au-delà des 2000 €. Le Département versera alors le montant de la franchise (2000 €).

Cas particulier : pour les sinistres occasionnés sur les lunettes, le service n'intervient qu'après la prise en charge par la Sécurité sociale et la mutuelle de l'intéressé.

DÉCLARATION CONCERNANT LE SINISTRE – À REMPLIR PAR L'ASSISTANT FAMILIAL

Assistant familial

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Enfant

Nom : Prénom :

Avez-vous déclaré le sinistre à votre assureur ? oui ☐ non ☐

Si oui, veuillez indiquer les coordonnées de votre assureur :

D'autres personnes (TIERS) sont-elles concernées par ce sinistre ? oui ☐ non ☐

Si oui, veuillez indiquer l'identité du tiers :

Le tiers, a-t-il fait une déclaration à son assureur ? oui ☐ non ☐

Si oui, veuillez indiquer les coordonnées de l'assureur du tiers :

Date du sinistre : Lieu du sinistre :

Circonstances :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Avez-vous déposé plainte ? oui ☐ non ☐

Date de la déclaration : Signature :

Pièces obligatoires à joindre

→ relevé d'identité bancaire ou postal

→ facture d'achat d'origine ou attestation fixant le prix établi par un fournisseur ou un expert

→ devis de réparation ou de remplacement à l'identique des biens endommagés si ceux-ci ne sont pas réparables et attestation de non réparabilité

→ photographie du sinistre

→ certificat médical indiquant la nature des lésions en cas de dommage corporel

→ bulletin d'hospitalisation, le cas échéant

→ dépôt de plainte, le cas échéant

Gestion du sinistre :

- le traitement du dossier ne pourra se faire que celui-ci est complet

- selon les sinistres, une déduction relative à la vétusté du bien pourra être appliquée

- le remboursement sera effectué uniquement sur production de facture acquittée correspondant au devis déjà transmis

PARTIE RÉSERVÉE AUX SERVICES DÉPARTEMENTAUX

SUIVI DU DOSSIER

Date de réception de la déclaration du sinistre par l'assistant familial :
Date de réception de la réclamation du tiers :
Date de réception de la réclamation de l'assureur du tiers :
Date de la demande de recours du Département, adressée auprès du tiers ou de son assureur :
.....
Date d'envoi auprès de l'assureur du Département pour suite à donner :
Montant estimé des dommages, **supérieur** à la franchise de 2000 € :
Montant estimé des dommages, **inférieur** à la franchise de 2000 € :
Constat sur les lieux du sinistre ? oui ☐ non ☐

RÈGLEMENT

Montant des dommages déclarés :
Montant de la vétusté appliquée :
Montant de la franchise :
Montant réglé par l'assureur du Département : Date :
Montant réglé par le Département : Date :
Montant réglé par le tiers ou son assureur : Date :
Imputation recette : Imputation dépense :

DÉCISION

Prise en charge par le Département à hauteur de : €
Bénéficiaire du paiement : Date :

Pour la Présidente du Conseil départemental et par
délégation,
la Cheffe du service d'offre d'accueil jeunes

Les mesures d'Assistance éducative en milieu ouvert

Nature de la prestation

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure d'assistance éducative décidée par l'autorité judiciaire de protection de l'enfance et financée par le Département, destinée à soutenir la famille dans l'éducation de son ou ses enfants, tout en maintenant le mineur dans son milieu de vie habituel. La famille est contrainte à une aide éducative. L'AEMO vise à soutenir la fonction parentale en poursuivant des objectifs en rapport avec l'éducation des enfants et des familles, et les responsabilités qui en découlent. Elle vise à développer la capacité propre à la famille à assurer par elle-même l'éducation et la protection de ses enfants. L'AEMO intervient dès lors que la collaboration de la famille n'est pas acquise et/ou que la protection administrative mise en œuvre n'a pas permis ou ne permet pas de remédier à la situation de danger pour l'enfant, et que l'enfant peut être maintenu dans son milieu de vie habituel. Elle prend la forme d'un soutien éducatif et/ou psychologique apporté par un ou des membres de l'équipe d'un service habilité désigné par l'autorité judiciaire. C'est l'un des axes de prévention d'une mesure plus « radicale » comme le placement au service ASE et un moyen de remédier à une situation de risque ou de danger dans un contexte contraint pour les parents.

Bénéficiaires

L'enfant – la famille.

Procédures

Lorsque le Président du Conseil départemental est avisé par le Juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative, il lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.

Le Président du Conseil départemental organise entre les services du Département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées.

Les services chargés de l'exécution de la mesure transmettent au Président du Conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action en cours ou les actions déjà menées. Ils en avisent, sauf en

cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

Ces mesures sont financées par le département dans lequel siège la juridiction qui a prononcé la mesure.

Les services et établissements, mettant en œuvre les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, sont habilités et contrôlés par le Département.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L. 221-4 (le Président du Conseil départemental, garant de la cohérence et continuité des actions mises en place)

Art. L. 222-3 (financement du service d'action éducative en milieu ouvert par le Département)

Art. L. 313-1 (contrôle des établissements et services)

Code civil

Art. 375 (cadre général)

Arts. 375-1 et 375-2 (intérêt du mineur et désignation du prestataire)

Intervenants

Autorités judiciaires

Direction enfance famille

Direction de l'action sociale territoriale

Associations du milieu ouvert

Le tiers digne de confiance

Nature de la prestation

Le tiers digne de confiance (TDC) est une personne physique désignée par le juge des enfants pour accueillir l'enfant à son domicile pour sa protection (article 375-3 du Code civil). Cette modalité d'accueil permet à l'enfant de se maintenir éventuellement dans un milieu qu'il connaît et de développer des liens d'attachement avec des adultes dont il est proche et qui s'engagent pour lui. C'est une alternative qui doit être examinée préalablement à celle du placement au service de l'ase. Elle peut aussi s'envisager en cours de placement.

Procédure de nomination

Le TDC est désigné par le juge des enfants qui notifiera sa décision aux intéressés. Toute décision intervenant en protection de l'enfance est précédée d'une évaluation sociale. Il est donc important au moment de l'évaluation de la situation, de rechercher si une personne de l'entourage de l'enfant peut remplir cette fonction ou d'évaluer toute candidature spontanée.

Le juge fonde sa décision sur l'évaluation réalisée par les services sociaux du Département ou peut décider d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) pour une évaluation plus approfondie portant notamment sur :

- le lien entre le TDC et l'enfant,
- les conditions d'accueil matérielles, sa situation sociale, financière,
- les motivations du TDC,
- ses compétences éducatives,
- les relations avec les parents.

Conséquences de la décision

Pour le TDC :

Une indemnité financière peut être versée au TDC par le Conseil départemental (article L. 228-3 du CASF « Le Département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance(...), les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur : 1° confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375.3(...) du code civil à des personnes physiques(...). Cette indemnité au titre de l'ASE couvre les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur confié par l'autorité judiciaire. Elle doit être demandée par le TDC avec la copie du jugement. En Maine-et-Loire, l'indemnité est calculée en référence à l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux (451,20 € par mois en novembre 2012), dont on déduit le montant de toutes les allocations familiales dues par l'enfant concerné et versées au TDC.

Ces montants d'indemnités sont revalorisés en fonction des augmentations du SMIC et des allocations familiales. Toutes les évolutions du SMIC entraîneront sans délai, une actualisation de l'indemnité TDC.

Elles n'ont pas à être modulées en fonction des ressources du TDC puisqu'elles sont destinées à couvrir les frais supplémentaires engagés du fait de l'enfant accueilli. Les parents demeurent soumis à l'obligation d'entretien sauf à en être déchargé pour tout ou partie par le juge.

Le TDC doit informer de toute évolution de sa situation au regard du versement des allocations familiales puisqu'elles sont prises en compte dans le mode de calcul de l'indemnité TDC.

Selon le Code général des impôts, les personnes accueillant un mineur et touchant une indemnité pour son entretien ne peuvent pas compter le mineur accueilli dans le calcul de leur quotient familial pour l'impôt sur le revenu.

Pour les parents et l'enfant :

Les parents continuent d'exercer les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec la décision du juge. Toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation (article 373-4 al.1 du C. civil).

Références

Art 375-3 du Code civil

Calcul de l'indemnité versée au tiers digne de confiance 1^{er} janvier 2013

Nbre d'enfants	Indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux	Allocations familiales	Majoration mensuelle	Participation versée au titre de l'obligation alimentaire	Solde (à verser à la personne physique)
	A	B	C	D	
1	15,09 € x 30 j = 452,70 €	0		selon jugement	solde = A – (B + C + D)
2	15,09 € x 30 j = 452,70 €	127,05 €	Si enfant né après le 30/04/1997 : ➤ à partir de 14 ans = 63,53 € Si enfant né avant le 30/04/1997 : ➤ à partir de 11 ans = 35,74 € ➤ à partir de 16 ans = 63,53 €	selon jugement	solde = A – (B + C + D)
3	15,09 € x 30 j = 452,70 €	289,82 €	Si enfant né après le 30/04/1997 : ➤ à partir de 14 ans = 63,53 € Si enfant né avant le 30/04/1997 : ➤ à partir de 11 ans = 35,74 € à partir de 16 ans = 63,53 €	selon jugement	solde = A – (B + C + D)
4	15,09 € x 30 j = 452,70 €	452,59 €	Si enfant né après le 30/04/1997 : ➤ à partir de 14 ans = 63,53 € Si enfant né avant le 30/04/1997 : ➤ à partir de 11 ans = 35,74 € à partir de 16 ans = 63,53 €	selon jugement	solde = A – (B + C + D)
+ de 4 enfants	15,09 € x 30 j = 452,70 €	452,59 + 162,78 € par enfant supplémentaire	Si enfant né après le 30/04/1997 : ➤ à partir de 14 ans = 63,53 € Si enfant né avant le 30/04/1997 : ➤ à partir de 11 ans = 35,74 € à partir de 16 ans = 63,53 €	selon jugement	solde = A – (B + C + D)

DEF ASE février 2013

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
 Direction de l'Enfance Famille – Service protection de l'enfance
 Direction de l'Action Sociale Territoriale – Maison des solidarités
 Magistrats

La "bourse d'accès à l'autonomie jeunes majeurs 21-25 ans"

Nature de la prestation

Le Département peut accorder, de façon temporaire, une aide financière aux jeunes majeurs pour leur permettre :

- de poursuivre un cycle d'études ou de formation,
- de s'inscrire dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle
- de surmonter des difficultés économiques importantes.

Ce dispositif est attribué de façon complémentaire aux autres aides susceptibles d'être accordées.

Bénéficiaires

Les jeunes majeurs qui ont été suivis par le service de protection de l'enfance du Maine-et-Loire.

Conditions d'attribution

Les jeunes doivent :

- avoir relevé du service protection de l'enfance durant au moins 4 ans
- être âgés de 21 à 25 ans
- être domiciliés dans le Département
- avoir obligatoirement sollicité en amont toutes les aides susceptibles d'être accordées.

L'aide est attribuée sous conditions de ressources.

Procédures

Le montant de l'aide est calculé en fonction des ressources et des charges du jeune.

L'aide maximale obtenue ne peut excéder 469 € par mois, sauf situation exceptionnelle dont l'appréciation est laissée au service.

Lorsque l'allocation financière est versée au jeune pour surmonter des difficultés économiques importantes, elle ne peut être versée pendant plus de 6 mois dans une même année.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.111-4 (prestations créées par le Département de sa propre initiative.)

Lorsque l'allocation est versée dans le cadre d'une scolarité ou d'une formation ou projet d'insertion, la demande de renouvellement doit être effectuée chaque année par le bénéficiaire auprès du service action jeunes.

Les bénéficiaires doivent, dans la mesure du possible, travailler pendant les vacances scolaires ou lorsque leur emploi du temps le permet.

Intervenants

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité
Direction de l'Insertion
Service Action Jeunes

L'agrément en vue d'adoption

Nature de la prestation

L'agrément permet à toute personne résidant en France de pouvoir accueillir en vue de son adoption un enfant pupille de l'État ou un enfant résidant habituellement à l'étranger.

Avant de délivrer l'agrément, la Présidente du Conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le candidat sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

L'agrément a pour finalité l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés. Il est délivré lorsque la personne candidate à l'adoption est en capacité de répondre à leurs besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs.

Il est valable 5 ans sur l'ensemble du territoire national pour l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou résidant habituellement à l'étranger.

Bénéficiaires

Les personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant résidant habituellement à l'étranger.

Conditions d'attribution

Conditions à remplir au moment de la demande d'adoption

Pour les couples mariés, pacsés ou concubins :

- Etre âgé de plus de 26 ans
- Ou justifier d'une vie commune d'au moins 1 an si les candidats sont âgés de moins de 26 ans

Pour les célibataires :

- Etre âgé de plus de 26 ans

Conditions à remplir au moment de la demande d'agrément

Un écart d'âge de 50 ans maximum entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'ils se proposent d'adopter doit être respecté. Une dérogation est possible si l'adoptant est en capacité de répondre à long terme aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs d'un enfant adopté.

Procédure

L'information

Les candidats doivent adresser leur demande auprès du Conseil départemental en fonction de leur domiciliation.

Les candidats doivent obligatoirement assister à deux réunions :

- Une réunion d'information
- Une réunion de sensibilisation à la filiation adoptive

La confirmation de la demande

Les candidats confirment leur demande d'agrément en adressant en recommandé le dossier et les pièces justificatives.

Les évaluations de la demande

Une évaluation psychologique est réalisée par un psychologue et une évaluation sociale est réalisée par un travailleur social sur la base d'entretiens dont une visite à domicile. Un bilan est proposé aux candidats à l'issue de ces évaluations et avant la rédaction des rapports social et psychologique.

Les candidats peuvent demander à ce que les évaluations soient accomplies une seconde fois. Ils peuvent prendre connaissance des rapports 15 jours avant le passage en commission. Ils peuvent demander la rectification des erreurs matérielles et adresser éventuellement des observations.

La commission d'agrément

Elle examine les demandes et rend un avis qui est dit conforme. Les demandeurs peuvent y être entendus et accompagnés d'une personne de leur choix.

La décision d'agrément

Elle est prise par la Présidente du Conseil départemental sur avis conforme de la commission. Le refus d'agrément peut être contesté en formant un recours gracieux ou un recours contentieux.

En cas de refus, les personnes ont la possibilité de déposer une nouvelle demande à l'issue d'un délai écoulé de 30 mois

Obligations après l'agrément

Les personnes agréées doivent confirmer leur projet d'adoption tous les ans et signaler tout changement

important auprès de l'unité Droits de l'enfant et adoption.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.225-2 à L.225-6

Art. R.225-1 à R.225-8

Code civil : art.343

Intervenants

Direction enfance famille

Unité Droits de l'enfant et adoption

Commission agrément

Le prêt adoption

Nature de la prestation

Prêt sans intérêt dans le but d'échelonner une partie des dépenses engagées pour l'adoption d'un enfant.

Le montant du prêt est plafonné à 8 000 € et ne peut dépasser 50% de la dépense engagée. Son remboursement est sans intérêt, échelonné sur cinq ans et s'effectue par virement mensuel au profit d'un compte à la Banque de France.

Bénéficiaires

Les adoptants qui ont accueilli un enfant de nationalité étrangère ou un enfant né en France et recueilli par un organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

Conditions d'attribution

Les barèmes d'attribution de prêts sont fixés en fonction des revenus de la famille :

- Pour un revenu fiscal supérieur ou égal à 19 500 €, le prêt sera plafonné à 4 000 €,

- Pour un revenu fiscal inférieur à 19 500 €, le prêt sera plafonné à 8 000 €.

Le montant du prêt n'excède pas 50% du montant total des frais engagés.

Les familles ont la possibilité de demander un prêt moins élevé que celui auquel leurs ressources permettent de prétendre.

Un endettement excessif peut être un obstacle à l'octroi d'un prêt adoption.

Pour l'adoption de deux enfants ou plus simultanément, le montant du prêt peut être multiplié par 1,5.

Pour une seconde démarche d'adoption, un nouveau prêt peut être accordé, sous réserve que le remboursement du prêt précédent soit honoré ou qu'aucun incident de paiement injustifié n'ait été constaté.

Procédures

La demande de prêt doit être formulée par courrier auprès de l'unité droits de l'enfant et adoption, entre le moment de l'apparentement et au plus tard trois mois après l'arrivée de l'enfant dans sa famille adoptive.

Le prêt est accordé à l'arrivée physique de l'enfant dans sa famille.

Les documents nécessaires pour la constitution du dossier sont :

- la copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu,
- un document détaillant les ressources et charges régulières de chaque membre du couple ou du demandeur attesté sur l'honneur,
- un relevé d'identité bancaire ou postale pour le prélèvement mensuel,
- une attestation de l'Organisme autorisé pour l'adoption (OAA) ou de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) justifiant les frais à verser par les adoptants ou tout document précisant le montant prévisionnel de la dépense. Les frais non mentionnés sur les documents fournis par l'OAA ou l'AFA devront être détaillés et certifiés sur l'honneur.

Le remboursement du prêt est mensuel et fait l'objet d'un échéancier signé.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.111-4 (conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale)

Art. L.225-9 (aide financière)

Art. L. 225-11 (organismes autorisés et habilités pour l'adoption)

Intervenants

Direction enfance famille

Unité droits de l'enfant et adoption

Service Offre d'accueil jeunes

Direction des finances

La paierie départementale

L'O.A.A.

L'AFA

Familles agréées pour l'adoption d'un enfant

— Modifications déc 2023

L'accompagnement des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret ou remettre leur enfant au service protection de l'enfance en vue de leur admission en qualité de pupille de l'Etat

Nature de la prestation

Accompagnement psychologique et social aux femmes qui le souhaitent : écoute, information du cadre légal et des droits.

Recueil de l'enfant par le service protection de l'enfance.

Bénéficiaires

Toute femme (majeure ou mineure) qui demande lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité.

Toute femme (majeure ou mineure) qui souhaite remettre son enfant au Service protection de l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat.

Procédures

1. La demande

Le souhait de la femme d'accoucher dans le secret ou de remettre son enfant au service protection de l'enfance peut être formulé avant, lors ou après l'accouchement.

1. L'accouchement dans le secret

Il n'est soumis à aucune formalité préalable et aucun justificatif ne doit être exigé.

Rencontre entre la femme et le correspondant du CNAOP ou un professionnel de l'établissement de santé pour l'informer des conséquences de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. La femme est invitée à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance. Elle peut laisser, sous pli fermé, son identité.

2. La remise d'enfant

La femme est informée des conséquences de cette demande, des aides pour élever un enfant, du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat, des délais et conditions dans lesquels l'enfant peut être repris par son parent, des modalités d'admission en qualité de pupille de l'Etat, de la possibilité de laisser tous renseignements sur la santé, les origines, les raisons et circonstances de la remise d'enfant. Si le père a reconnu l'enfant, il est également informé des mêmes éléments.

2. Le recueil de l'enfant

1. Enfant né dans le secret

Une attestation est complétée par le correspondant départemental CNAOP.

Un procès-verbal de recueil de l'enfant emportant la déclaration provisoire en qualité de pupille de l'Etat est établi.

La mère de naissance dispose d'un délai de rétractation de 2 mois.

2. Enfant remis au service

Un procès-verbal de recueil de l'enfant emportant la déclaration provisoire en qualité de pupille de l'Etat est établi.

La mère de naissance et/ou le père qui a reconnu l'enfant dispose d'un délai de rétractation de 2 mois. Si la remise est faite par un seul des 2 parents, le service dispose de 6 mois pour rechercher et connaître les intentions de l'autre parent.

3. La prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement

Les frais d'hébergement et d'accouchement sont pris en charge par le Département.

4. Les effets

À l'issue du délai de rétractation et en l'absence de reprise de l'enfant par la mère de naissance et/ou le père qui a reconnu l'enfant, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat.

L'arrêté d'admission est notifié au(x) parent(s) qui a remis l'enfant et aux tiers qui ont manifesté un intérêt pour l'enfant.

Intervenants

Direction générale adjointe du Développement social et de la solidarité

Direction Enfance famille

Service Protection de l'enfance

Responsable unité Droits de l'enfant et adoption

Référent adoption/psychologue adoption

Etablissement de santé

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Art.L.222-6
- Art.L.223-7
- Art.L.224-4 à 224-8

Code civil :

- Art. 326

L'accès aux origines personnelles

Nature de la prestation

Accompagnement des personnes nées dans le secret en recherche de leurs origines en lien avec le Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) Recherche et transmission des pièces du dossier avec le CNAOP.

Recueil du consentement de la mère de naissance et accompagnement jusqu'à une éventuelle rencontre.

Le CNAOP a pour objet de faciliter l'accès aux origines personnelles, d'informer les Départements sur la procédure de recueil, de communication et conservation des renseignements, des dispositifs d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines.

Bénéficiaires

- Les personnes anciens pupilles de l'Etat ou adoptées, qui ne connaissent pas l'identité de leurs parents de naissance.
- Un mineur ayant atteint l'âge de discernement peut formuler une demande avec l'accord de ses représentants légaux, qui peuvent également faire une demande en son nom.
- Le majeur sous tutelle, via son tuteur qui fera sa demande en son nom.
- Les descendants majeurs en ligne directe d'un ancien pupille de l'État décédé, qui peuvent adresser une demande en son nom.
- Les parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, souhaitent le lever ou/et recherchent l'enfant né dans le secret.
- Les proches des parents de naissance qui peuvent également adresser une déclaration d'identité au Conseil National pour l'Accès aux Origines.

Procédure

1. Pour consulter son dossier :

Une demande doit être adressée par écrit au CNAOP ou à la Présidente du Conseil départemental. Elle peut être retirée par écrit à tout moment.

Si le demandeur maintient sa demande, le CNAOP communique l'identité de la mère ou du père de naissance sous certaines conditions :

- déclaration expresse de levée de secret.
- recueil du consentement.

- si la personne concernée est décédée et qu'elle n'a pas exprimé de volonté contraire de son vivant.

Le correspondant départemental du CNAOP accompagne le demandeur dans la consultation de son dossier. Le demandeur peut être accompagné par une personne de son choix. Il peut demander à être informé du dépôt ultérieur de tout élément nouveau. Il peut obtenir une copie de son dossier. À sa demande, le dossier pourra être envoyé dans un autre Département afin qu'il puisse le consulter.

2. Si un père ou/et une mère de naissance souhaite lever le secret de son identité

Il doit adresser un courrier au CNAOP, fournissant tous les éléments en sa possession concernant l'enfant, ainsi que ses coordonnées et son numéro de sécurité sociale. La démarche est la même pour les proches des parents de naissance qui souhaitent déclarer leur identité. Dans les deux cas, leur déclaration d'identité ne sera communiquée que si l'enfant en fait la demande.

Les renseignements, l'identité des personnes qui ont levé le secret ainsi que le pli fermé, sont sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental.

3. Si le CNAOP est saisi directement

Il communique au Département les demandes d'accès, les déclarations de levée de secret et recueille copie des renseignements sur les parents de naissance.

Références

Code de l'action sociale et des familles
Art. L.147-1 à L.147-10
Art. L.224-7
Art. L.223-7

Intervenants

Direction enfance famille
Unité Droits de l'enfant et adoption
Correspondants départementaux du Conseil National pour l'Accès aux Origines (CNAOP)
Organisme autorisé pour l'adoption (OAA)

La prévention spécialisée

La prévention spécialisée est une compétence légale du Département qui, à ce titre, finance les équipes de prévention s'attachant à cette mission au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ces actions peuvent prendre la forme d'un travail de rue, d'actions collectives ou d'un accompagnement éducatif individuel et sont fondées sur plusieurs principes : la libre adhésion des personnes, le respect de l'anonymat, l'absence de mandat judiciaire ou administratif et une adaptation permanente aux besoins des bénéficiaires et du milieu. Les interventions de prévention spécialisée visent à permettre une prise en charge des jeunes par eux-mêmes et à faciliter leur insertion sociale en favorisant l'accès aux droits, à l'éducation, à la culture et à la santé et en prévenant les risques d'exclusion, les conduites à risques.

Bénéficiaires

Prioritairement, les jeunes de 12/21 ans, qui sont en risque de marginalisation et d'exclusion, confrontés à des problèmes de rupture sociale et/ou familiale, en échec scolaire ou exclus du monde du travail.

Modalités de mise en œuvre

Des actions peuvent être proposées aux jeunes concernés élaborées, à partir de diagnostics de territoires par les équipes de professionnels (éducateurs).

Elles sont fondées sur des axes généraux d'intervention émanant de la pratique professionnelle avec notamment une attention au soutien dans les parcours scolaires, dans la parentalité, dans l'insertion sociale et professionnelle et aux conduites de mise en danger (addictions, violences...). Le soutien aux initiatives visant à renforcer le lien social et à prévenir l'isolement est également une réponse apportée.

Procédures

Pour assurer ces missions, le Département conventionne avec des organismes publics ou privés (notamment des associations) chargés de mettre en place les actions appropriées sur des espaces géographiques définis, en accord avec les villes et communautés d'agglomérations concernées sur le territoire. Cette action territorialisée favorise une collaboration entre les différents partenaires présents (enseignants, éducateurs, assistants sociaux et membres de clubs sportifs ou associations...). Elle fait l'objet d'une déclinaison annuelle des objectifs et axes d'intervention prioritaires d'une part, et d'une évaluation dans ce champ, d'autre part.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Art. L.121-2 (objectifs de la prévention spécialisée et habilitation par le Président du Conseil départemental)

Art. L. 221-1. 2° (compétence du Département)

Intervenants :

Direction Générale Adjointe du Développement Social et de la Solidarité

Direction Enfance Famille

Direction de l'insertion

Direction de l'action sociale territoriale

Les collectivités territoriales

Associations

Document réalisé par la Direction Enfance Famille
Contact : v.leray@maine-et-loire.fr ou 02-41-81-41-07

